

**CONVENTION DES
PROPRIÉTAIRES D'ACTIFS**

**ASSET OWNERS
AGREEMENT**

ENTRE

AMONG

**NEW ENGLAND HYDRO-
TRANSMISSION ELECTRIC
COMPANY, INC.,**

**NEW ENGLAND HYDRO-
TRANSMISSION ELECTRIC
COMPANY, INC.,**

**NEW ENGLAND HYDRO-
TRANSMISSION
CORPORATION,**

**NEW ENGLAND HYDRO-
TRANSMISSION
CORPORATION,**

**NEW ENGLAND ELECTRIC
TRANSMISSION COMPANY,**

**NEW ENGLAND ELECTRIC
TRANSMISSION COMPANY,**

**VERMONT ELECTRIC
TRANSMISSION COMPANY**

**VERMONT ELECTRIC
TRANSMISSION COMPANY,**

ET

AND

**HYDRO-QUÉBEC
TRANSÉNERGIE**

**HYDRO-QUÉBEC
TRANSÉNERGIE**

TABLE DES MATIÈRES**TABLE OF CONTENTS**

	Page
PRÉAMBULE	3
ARTICLE I : DÉFINITIONS	4
ARTICLE II : OBJET DE LA CONVENTION	11
ARTICLE III : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION	12
ARTICLE IV : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION	13
ARTICLE V : EXPLOITATION, MAINTENANCE ET PLANIFICATION COORDONNÉES DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION	14
ARTICLE VI : MESURAGE ; PERTES	18
ARTICLE VII : COMITÉ DES PROPRIÉTAIRES D'ACTIFS	20
ARTICLE VIII : CONFIDENTIALITÉ ; NORMES DE CONDUITE ; ACCÈS AUX DOSSIERS ET AUX DOCUMENTS	23
ARTICLE IX : FORCE MAJEURE	27
ARTICLE X : MANQUEMENT ; CORRECTION ; RÉSILIATION	28
ARTICLE XI : INDEMNISATION ; ASSURANCES ; LIMITES DE RESPONSABILITÉ	30
ARTICLE XII : LÉGISLATION APPLICABLE	39
ARTICLE XIII : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	40
ARTICLE XIV : CESSION	44
ARTICLE XV : AVIS	45
ARTICLE XVI : MODIFICATION ; RÉVISION	46
ARTICLE XVII : CONVENTION D'INTERCONNEXION ANTÉRIEURE	47
ARTICLE XVIII : DÉCLARATIONS	47
ARTICLE XIX : DISPOSITIONS DIVERSES	48
ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION ET DES INSTALLATIONS CONNEXES	55
ANNEXE 2 : PERSONNES-RESSOURCES POUR LES AVIS	57

CONVENTION DES PROPRIÉTAIRES D'ACTIFS

La présente Convention des Propriétaires d'actifs (la « Convention » ou la « CPA ») est conclue en date du 18 juillet 2005 par et entre New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc., New England Hydro-Transmission Corporation, New England Electric Transmission Corporation, Vermont Electric Transmission Company (les « Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre ») et Hydro-Québec TransÉnergie (chacune étant une « Partie » et collectivement, les « Parties » ou les « Propriétaires d'actifs »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre sont collectivement propriétaires de la partie des Installations d'interconnexion située aux États-Unis (les termes avec une majuscule initiale qui ne sont pas définis immédiatement après leur occurrence dans le texte de la présente Convention sont définis à l'article I des présentes ; et

ATTENDU QU'Hydro-Québec TransÉnergie (« TransÉnergie »), la division Transport d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), est propriétaire des Installations d'interconnexion situées au Québec, Canada ; et

ATTENDU QUE les participants au New England Power Pool (« NEPOOL ») et Hydro-Québec ont signé une Convention d'interconnexion le 21 mars 1983 (la « Convention d'interconnexion antérieure ») dans le but d'assurer, entre autres choses, l'exploitation commune ainsi que la maintenance, le mesurage et la disponibilité des Installations d'interconnexion ; et

ASSET OWNERS AGREEMENT

This Asset Owners Agreement (the “Agreement” or “AOA”) is made by and among New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc., New England Hydro-Transmission Corporation, New England Electric Transmission Corporation, Vermont Electric Transmission Company (the “New England Asset Owners”), and Hydro-Québec TransÉnergie (each a “Party”, and collectively, the “Parties” or the “Asset Owners”) as of the 18th day of July, 2005.

RECITALS

WHEREAS, the New England Asset Owners collectively own the portion of the Interconnection Facilities (capitalized terms not immediately defined in the text of this Agreement where used are defined in Section 1 of this Agreement) located in the United States; and

WHEREAS, Hydro-Québec TransÉnergie (“TransÉnergie”), the transmission division of Hydro-Québec, a body politic and corporate, duly incorporated and regulated by the Hydro-Québec Act (R.S.Q., chapter H-5), owns the Interconnection Facilities located in Québec, Canada; and

WHEREAS, the New England Power Pool (“NEPOOL”) participants and Hydro-Québec entered into an Interconnection Agreement, dated March 21, 1983 (the “Prior Interconnection Agreement”) for the purpose of providing for, among other things, the interconnected operation, maintenance, metering and availability of the Interconnection Facilities; and

ATTENDU QUE les Installations d'interconnexion sont essentielles au maintien de la fiabilité et de l'accès aux marchés de l'électricité du Québec et de la Nouvelle-Angleterre et que les Propriétaires d'actifs souhaitent promouvoir ces objectifs ; et

ATTENDU QUE la restructuration de l'industrie des services d'électricité depuis l'élaboration de la Convention d'interconnexion antérieure a rendu à la fois souhaitables et nécessaires la résiliation de la Convention d'interconnexion antérieure et l'établissement d'une nouvelle convention entre les Propriétaires d'actifs, laquelle définit les droits et les obligations des Parties en ce qui a trait à l'exploitation commune ainsi qu'à la maintenance, au mesurage et à la planification coordonnés de ces installations ; et

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure la présente Convention et mettre fin à la Convention d'interconnexion antérieure simultanément ; et

ATTENDU QUE la Convention des exploitants de l'Interconnexion connexe entre ISO New England Inc. (« ISO ») et TransÉnergie entrera en vigueur en même temps que la présente Convention ; et

ATTENDU QUE l'entente connexe HVDC TOA entre les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre et l'ISO est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements mutuels énoncés aux présentes et en contrepartie d'autre valeur, dont elles reconnaissent la réception et la suffisance, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I : DÉFINITIONS

Lorsqu'ils figurent dans la présente Convention avec une majuscule initiale, les

WHEREAS, the Interconnection Facilities are critical to maintaining reliability and access to electricity markets in Québec and New England and the Asset Owners wish to promote such goals; and

WHEREAS, restructuring of the electric utility industry since the formation of the Prior Interconnection Agreement has made both desirable and necessary the termination of the Prior Interconnection Agreement and the establishment of a new agreement among the Asset Owners which sets forth the rights and obligations of the Parties with respect to the interconnected operation of, and the coordinated maintenance, metering and planning for, such facilities; and

WHEREAS, the Parties wish to enter into this Agreement simultaneously with termination of the Prior Interconnection Agreement; and

WHEREAS, the related Interconnection Operators Agreement between ISO New England Inc. (the "ISO") and TransÉnergie will become effective simultaneously with this Agreement; and

WHEREAS, the related HVDC TOA between the New England Asset Owners and the ISO became effective on April 1, 2005;

NOW, THEREFORE, in consideration of the mutual promises contained herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, the Parties agree as follows:

ARTICLE I: DEFINITIONS

When used in this Agreement with initial capitalization, the following terms shall

termes suivants ont le sens prescrit ou prévu au présent article I. Les termes figurant dans la présente Convention avec une majuscule initiale, mais qui ne sont pas définis au présent article I, ont le sens prescrit ou prévu à l'article dans lequel ils sont utilisés.

1.1 Protocoles CPA désigne les documents écrits adoptés par le Comité des Propriétaires d'actifs en vertu de l'article VII de la présente Convention. Ces documents énoncent les règles, procédures, normes et critères particuliers établis ou adoptés par le Comité des Propriétaires d'actifs pour les besoins de l'administration de la présente Convention.

1.2 Propriétaires d'actifs désigne les entités propriétaires des Installations d'interconnexion. Ces entités comprennent : TransÉnergie, New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc., New England Hydro-Transmission Corporation, New England Electric Transmission Corporation et Vermont Electric Transmission Company.

1.3 Comité des Propriétaires d'actifs (« Comité ») désigne le comité décrit et prévu à l'article VII de la présente Convention.

1.4 Responsable de l'équilibre désigne l'entité responsable de la gestion prévisionnelle des ressources, du maintien de l'équilibre entre les charges, les échanges et la production dans les limites d'une Zone d'équilibre, ainsi que du maintien de la fréquence de l'Interconnexion en temps réel.

have the meanings specified or referred to in this Article I. Terms used in this Agreement with initial capitalization that are not defined in this Article I shall have the meaning specified in the sections in which they are used.

1.1 AOA Protocols are the written documents adopted by the Asset Owners Committee pursuant to Article VII of this Agreement, which outline specific rules, procedures, criteria and standards established or adopted by the Asset Owners Committee for purposes of administration of this Agreement.

1.2 Asset Owners are the entities that own the Interconnection Facilities and include: TransÉnergie; New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc.; New England Hydro-Transmission Corporation; New England Electric Transmission Corporation; and Vermont Electric Transmission Company.

1.3 Asset Owners Committee (“Committee”) is the committee described and provided for in Article VII of this Agreement.

1.4 Balancing Authority is the responsible entity that integrates resource plans ahead of time, maintains load-interchange-generation balance within a Balancing Authority Area, and supports Interconnection frequency in real time.

- 1.5 Zone d'équilibre** désigne l'ensemble de la production, des installations de transport et des charges dans la zone délimitée par des appareils de mesure qui relève du Responsable de l'équilibre. Le Responsable de l'équilibre assure l'équilibre entre les ressources et les charges à l'intérieur de cette zone.
- 1.5 Balancing Authority Area** is the collection of generation, transmission, and loads within the metered boundaries of the Balancing Authority. The Balancing Authority maintains load-resource balance within this area.
- 1.6 Instructions communes d'exploitation (« ICE »)** désigne un Protocole CPA particulier ayant trait à l'exploitation des Installations d'interconnexion.
- 1.6 Common Operating Instructions ("COI")** are a specific AOA Protocol concerning operations of the Interconnection Facilities.
- 1.7 Instructions communes de coordination (« ICC »)** désigne un Protocole CEI particulier relatif au contrôle coordonné des Installations d'interconnexion.
- 1.7 Common Dispatch Instructions ("CDI")** are a specific IOA Protocol for the coordinated dispatch of the Interconnection Facilities.
- 1.8 Exploitant(s) désigné(s)** désigne le ou les exploitants que chaque Partie à la présente Convention a autorisés, sous réserve des modalités de toute entente écrite applicable, à agir relativement à certains aspects de l'exploitation ou de l'exploitation coordonnée de sa partie des Installations d'interconnexion. Les Exploitants désignés comprennent TransÉnergie, l'ISO et les Exploitants CCHT de la Nouvelle-Angleterre.
- 1.8 Designated Operator(s)** is the operator, or operators, that each Party to this Agreement has authorized, subject to the terms of any applicable written agreement, to act with respect to certain aspects of the operation or coordinated operation of its portion of the Interconnection Facilities. The Designated Operators include TransÉnergie, the ISO and the New England HVDC Operators.
- 1.9 FERC** désigne la Federal Energy Regulatory Commission.
- 1.9 FERC** is the Federal Energy Regulatory Commission.
- 1.10 Règles de l'art de l'industrie** désigne n'importe quelle pratique, méthode ou action utilisée ou approuvée par une part importante de l'industrie des services publics d'électricité au cours de la période de temps pertinente, ou n'importe quelle pratique, méthode ou
- 1.10 Good Utility Practice** is any of the practices, methods and acts engaged in or approved by a significant portion of the electric utility industry during the relevant time period, or any of the practices, methods and acts which, in the exercise of reasonable judgment in light

action qui, selon un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, devrait selon toute attente produire le résultat désiré à un coût raisonnable conformément aux bonnes pratiques d'affaires et compte tenu des impératifs de fiabilité, de sécurité et de rapidité. L'expression « Règles de l'art de l'industrie » s'entend non pas uniquement d'une pratique, d'une méthode ou d'une action optimale particulière à l'exclusion de toutes les autres, mais plutôt des pratiques, méthodes ou actions généralement acceptées par les intervenants de l'industrie au Québec et en Nouvelle-Angleterre. Les Règles de l'art de l'industrie supposent la conformité avec les critères établis par les organismes de fiabilité ou les organismes gouvernementaux ayant autorité en matière d'exploitation des Installations d'interconnexion.

of the facts known at the time the decision was made, could have been expected to accomplish the desired result at a reasonable cost consistent with good business practices, reliability, safety and expedition. Good Utility Practice is not intended to be limited to a single optimum practice, method or act to the exclusion of all others, but rather to be practices, methods or acts generally acceptable to industry participants in the Québec/New England region. Good Utility Practice shall include compliance with criteria established by reliability councils or governmental agencies having authority with respect to the operation of the Interconnection Facilities.

1.11 HVDC TOA désigne la *HVDC Transmission Operating Agreement* (soit la convention d'exploitation de réseaux de transport à courant continu haute tension ou la convention d'exploitation CCHT) conclue entre l'ISO et les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre en date du 1er avril 2005, qui définit l'étendue des pouvoirs de l'ISO en ce qui a trait aux Installations d'interconnexion situées aux États-Unis.

1.11 HVDC TOA is the HVDC Transmission Operating Agreement between the ISO and the New England Asset Owners dated April 1, 2005, defining the ISO's scope of authority with respect to the Interconnection Facilities in the United States.

1.12 Transaction d'échange désigne une entente en vue du transfert d'énergie d'un vendeur à un acheteur, lorsque l'énergie transférée traverse les limites d'une ou de plusieurs Zones d'équilibre.

1.12 Interchange Transaction is an agreement to transfer energy from a seller to a buyer that crosses one or more Balancing Authority Area boundaries.

1.13 Réseaux interconnectés désigne les Réseaux de transport stratégiques

1.13 Interconnected Systems are the bulk power systems operated by the

- exploités par les Exploitants désignés et reliés aux Installations d'interconnexion.
- Designated Operators and interconnected to the Interconnection Facilities.
- 1.14 Interconnexion** désigne une connexion entre au moins deux Réseaux de transport distincts qui fonctionnent normalement en phase et qui ont des lignes de transport interconnectées.
- 1.14 Interconnection** is a connection between two or more individual Transmission Systems that normally operate in synchronism and have interconnecting transmission lines.
- 1.15 Installations d'interconnexion** désigne les installations de transport et les installations connexes décrites à l'annexe 1 de la présente Convention et prévues à l'article IV des présentes.
- 1.15 Interconnection Facilities** are those transmission facilities and related facilities that are described in Attachment 1 to this Agreement, as provided for in Article IV of this Agreement.
- 1.16 Convention des exploitants de l'Interconnexion (« CEI »)** désigne la convention conclue entre l'ISO et TransÉnergie relativement à l'exploitation des Installations d'interconnexion.
- 1.16 Interconnection Operators Agreement ("IOA")** is the agreement between the ISO and TransÉnergie with respect to the operation of the Interconnection Facilities.
- 1.17 Comité des exploitants de l'Interconnexion** désigne le comité décrit et prévu à l'article VIII de la Convention des exploitants de l'Interconnexion.
- 1.17 Interconnection Operators Committee** is the committee described and provided for in Article VIII of the Interconnection Operators Agreement.
- 1.18 Détenteurs de droits d'interconnexion (« DDI »)** désigne les entités qui paient et détiennent des droits exclusifs d'utilisation des Installations d'interconnexion aux États-Unis, à des fins de transport.
- 1.18 Interconnection Rights Holders ("IRH")** are the entities that pay for and hold exclusive rights to use the Interconnection Facilities in the United States for transmission service.
- 1.19 Frontière internationale** désigne l'endroit où les Installations d'interconnexion traversent la frontière entre les États-Unis et le Canada, et qui constitue à la fois le point de livraison pour les besoins des Transactions d'échange effectuées aux termes de la
- 1.19 International Boundary** is the point where the Interconnection Facilities cross the border between the United States and Canada, and serves as both the point of delivery for purposes of Interchange Transactions, as well as the division of operational control between the Parties

présente Convention, et la ligne de démarcation des zones de contrôle d'exploitation de chacune des Parties en ce qui a trait aux Installations d'interconnexion.

with respect to the Interconnection Facilities.

1.20 Protocoles CEI désigne les documents écrits adoptés par le Comité des exploitants de l'Interconnexion en vertu de l'article VIII de la Convention des exploitants de l'Interconnexion ; ces documents définissent les règles, les procédures, les normes et les critères particuliers établis ou adoptés par le Comité en vue de l'administration de la Convention des exploitants de l'Interconnexion.

1.20 IOA Protocols are the written documents adopted by the Interconnection Operators Committee pursuant to Article VIII of the Interconnection Operators Agreement outlining specific rules, procedures, criteria and standards established or adopted by the Interconnection Operators Committee for purposes of administration of the Interconnection Operators Agreement.

1.21 ISO New England (« ISO ») – Aux fins de la présente Convention, l'ISO est le Responsable de l'équilibre et l'organisme central de contrôle responsable de l'exploitation de la Zone d'équilibre de la Nouvelle-Angleterre à partir de son centre de conduite du réseau ainsi que de la gestion du tarif de transport pour la région visée. L'ISO peut aussi être une entité de remplacement, soit un centre d'exploitation indépendant, un organisme régional de transport ou une entité faisant partie d'un tel organisme régional de transport. Dans tous les cas, l'ISO doit : (i) avoir obtenu l'approbation de la FERC pour exploiter les installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées aux Installations d'interconnexion ; (ii) s'être vu confier l'autorité pour exploiter les installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées aux Installations d'interconnexion ; et (iii) être le cessionnaire de la CEI, dans la mesure où ce centre d'exploitation indépendant, cet organisme régional de transport ou cette

1.21 ISO New England (the "ISO") for purposes of this Agreement is the Balancing Authority and central dispatching agency responsible for the operation of the New England Balancing Authority Area from its control center and the administration of its regional transmission tariff, or such successor independent system operator, regional transmission organization, or entity that forms part of a regional transmission organization that has, in each case, received: (i) approval by the FERC to operate the transmission facilities in New England directly connected to the Interconnection Facilities; (ii) operational authority over the transmission facilities in New England that are directly interconnected with the Interconnection Facilities; and (iii) assignment of the IOA, to the extent such successor independent system operator, regional transmission organization, or entity is a different corporate entity from the system operator in place as of the effective date of this Agreement.

autre entité de remplacement soit une personne morale distincte de l'exploitant de réseau en titre à la date de prise d'effet de la présente Convention.

- 1.22 Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre** désigne les entités propriétaires des Installations d'interconnexion situées aux États-Unis. Ils comprennent : New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc., New England Hydro-Transmission Corporation, New England Electric Transmission Corporation et Vermont Electric Transmission Company.
- 1.22 New England Asset Owners** are the entities that own the Interconnection Facilities in the United States and include: New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc.; New England Hydro-Transmission Corporation; New England Electric Transmission Corporation; and Vermont Electric Transmission Company.
- 1.23 Exploitants CCHT de la Nouvelle-Angleterre** désigne le personnel employé par les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre en vue d'exercer un contrôle direct d'exploitation sur les Installations d'interconnexion aux États-Unis et d'assurer la coordination avec l'ISO.
- 1.23 New England HVDC Operators** are the personnel employed by the New England Asset Owners to exercise direct operational control over the Interconnection Facilities in the United States and to coordinate with the ISO.
- 1.24 Capacité nominale de transfert** – La Capacité nominale de transfert des Installations d'interconnexion est la capacité de résistance thermique des équipements dans la configuration d'origine des Installations d'interconnexion, comme il est décrit à l'annexe 1 de la présente Convention, sans égard aux impacts extérieurs des réseaux interconnectés à courant alternatif ou d'autres réseaux.
- 1.24 Nominal Transfer Capability** of the Interconnection Facilities is the thermal capacity that the equipment in the Interconnection Facilities can withstand in the Interconnection Facilities' original configuration as specified in Attachment 1 of this Agreement, without regard to external impacts by interconnected AC or other systems.
- 1.25 Convention d'interconnexion antérieure** désigne la convention définie dans le préambule de la présente Convention.
- 1.25 Prior Interconnection Agreement** is the agreement defined in the Recitals section of this Agreement.
- 1.26 Critères de fiabilité** désigne les critères,
- 1.26 Reliability Criteria** are the reliability

les règles et les normes de fiabilité établis par le North American Electric Reliability Council, le Northeast Power Coordinating Council et autres entités habilitées à établir de tels critères, règles et normes relativement à des Installations d'interconnexion et aux Réseaux interconnectés.

criteria, rules and standards established by the North American Electric Reliability Council, the Northeast Power Coordinating Council, and such other entities as are authorized to establish such criteria, rules and standards for Interconnection Facilities and the Interconnected Systems.

1.27 Conventions d'appui désigne les conventions entre les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre et les DDI, en vertu desquelles les DDI ont une obligation financière d'acquitter pendant au moins trente ans les coûts de la partie des Installations d'interconnexion située aux États-Unis, en contrepartie de droits exclusifs d'utilisation des Installations d'interconnexion.

1.27 Support Agreements are the agreements between the New England Asset Owners and the IRH, under which the IRH have a financial obligation to pay the costs of the portion of the Interconnection Facilities in the United States for a minimum of thirty years in return for exclusive rights to use the Interconnection Facilities.

1.28 TransÉnergie constitue, aux fins de la présente Convention, le Responsable de l'équilibre et l'Autorité régionale en matière de fiabilité responsable de l'exploitation de la Zone d'équilibre d'Hydro-Québec à partir de son centre de conduite du réseau, ainsi que de la gestion du tarif de transport tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec.

1.28 TransÉnergie for purposes of this Agreement is the Balancing Authority, and the regional Reliability Authority responsible for the operation of the Hydro-Québec Balancing Authority Area from its control center and the administration of the transmission tariff as approved by the Québec Régie de l'énergie.

1.29 Réseau de transport désigne un réseau destiné au transport d'électricité et comprend les supports, les équipements ou toute autre installation nécessaire à cette fin.

1.29 Transmission System is a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other facilities used for that purpose.

ARTICLE II : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE II: PURPOSE OF AGREEMENT

2.1 La présente Convention a pour objet d'assurer la fiabilité, l'exploitabilité et la Capacité nominale de transfert des

2.1 The purpose of this Agreement is to maintain the reliability, operability, and Nominal Transfer Capability of the

Installations d'interconnexion moyennant l'exploitation, l'inspection, la maintenance, la planification, le mesurage et la mise à niveau coordonnés des Installations d'interconnexion par les Propriétaires d'actifs et leurs Exploitants désignés.

Interconnection Facilities through coordinated operation, inspection, maintenance, planning, metering, and upgrades of the Interconnection Facilities by the Asset Owners and their Designated Operators.

2.2 Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, la convention écrite entre une Partie et l'Exploitant désigné de celle-ci ne peut en aucune circonstance être interprétée comme autorisant cet Exploitant désigné à agir, soit individuellement ou de concert avec un ou plusieurs autres Exploitants désignés ou tierces parties, d'une manière susceptible de réduire le niveau des revenus requis de toute Partie en ce qui a trait aux Installations d'interconnexion ou d'avoir un impact sur les droits de toute partie aux Conventions d'appui ; rien, et notamment aucune disposition de la Convention des exploitants de l'Interconnexion, n'autorise un Exploitant désigné d'une Partie à s'engager à prendre toute action par rapport aux Installations d'interconnexion qui soit incompatible avec ses obligations auprès de la Partie concernée et avec le mandat d'exploitation que celle-ci lui a confié.

2.2 Anything in this Agreement to the contrary notwithstanding, in no event shall the written agreement between a Party and such Party's Designated Operator authorize such Designated Operator, whether alone or in concert with one or more other Designated Operators or some other third party(-ies), to take any action that may reduce the level of revenue requirements of any Party with respect to the Interconnection Facilities or impact the rights of any parties to the Support Agreements; provided further that nothing authorizes a Party's Designated Operator through the Interconnection Operators Agreement or otherwise to commit to take any actions with respect to the Interconnection Facilities that is inconsistent with its obligations and its operating authority with the applicable Party.

ARTICLE III : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION

ARTICLE III: EFFECTIVE DATE AND TERMINATION

3.1 La Convention d'interconnexion antérieure est résiliée et la présente Convention prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont réunies : (i) les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention ; (ii) toutes les approbations gouvernementales nécessaires à l'entrée

3.1 The Prior Interconnection Agreement shall be terminated and this Agreement shall become effective as of the date that all of the following have occurred: (i) the Parties' authorized representatives have executed this Agreement; (ii) all necessary governmental approvals for the effectiveness of this Agreement, the

en vigueur de la présente Convention, de la Convention des exploitants de l'Interconnexion et de la HVDC TOA ont été obtenues ; et (iii) les participants au NEPOOL, agissant par l'entremise du Comité des participants au NEPOOL, ont convenu de résilier la Convention d'interconnexion antérieure.

Interconnection Operators Agreement and the HVDC TOA have been obtained; and (iii) the NEPOOL participants, acting through the NEPOOL Participants Committee, have agreed to terminate the Prior Interconnection Agreement.

3.2 La présente Convention peut être résiliée en tout temps par consentement mutuel des Parties. Celle-ci peut être résiliée unilatéralement par l'une des Parties, sous réserve que : a) la Partie qui désire résilier donne un avis écrit préalable à cet effet d'au moins un an aux autres Parties, et que (b) la résiliation prenne effet le 1er octobre de l'année au cours de laquelle la présente Convention doit prendre fin, sauf si la Partie qui demande la résiliation donne son avis après le 1er octobre mais avant le 1er mars suivant, auquel cas la résiliation prend effet le 1er mars de l'année où l'exigence de préavis minimal d'un an est respectée. La présente Convention peut également être résiliée dans le cas d'un Manquement, conformément aux dispositions de l'article X des présentes. La résiliation de la présente Convention ne libère pas les Parties des obligations qui survivent à sa résiliation.

3.2 This Agreement may be terminated at any time by the mutual agreement of the Parties. This Agreement may be terminated unilaterally by any Party, provided that: (a) the terminating party has given at least one year's prior written notice of the termination to the other Parties; and (b) the termination date shall fall on October 1 of the year in which the Agreement is to terminate, except that, if the terminating Party has given notice after October 1, and before the next March 1, the termination date shall fall on the next March 1 that allows the minimum one year notice requirement to be met. This Agreement may also be terminated in the event of a Default in accordance with the provisions of Article X of this Agreement. Termination of this Agreement shall not excuse any Party from performing any obligation under this Agreement that continues beyond the termination date.

ARTICLE IV : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

ARTICLE IV: DESCRIPTION OF THE INTERCONNECTION FACILITIES

4.1 Les Installations d'interconnexion sont les installations décrites à l'annexe 1 de la présente Convention.

4.1 The Interconnection Facilities are those facilities described in Attachment 1 to this Agreement.

4.2 L'annexe 1 de la présente Convention peut être modifiée de temps à autre par le Comité des Propriétaires d'actifs, à la discrétion de ce dernier. Toute

4.2 Attachment 1 to this Agreement may be modified from time to time by the Asset Owners Committee at the Committee's discretion. Any such modification shall

modification ainsi apportée doit être immédiatement signalée au Comité des exploitants de l'Interconnexion.

be communicated immediately to the Interconnection Operators Committee.

**ARTICLE V : EXPLOITATION,
MAINTENANCE ET PLANIFICATION
COORDONNÉES DES INSTALLATIONS
D'INTERCONNEXION**

**ARTICLE V: COORDINATED
OPERATION, MAINTENANCE AND
PLANNING OF THE
INTERCONNECTION FACILITIES**

5.1 TransÉnergie doit exploiter les Installations d'interconnexion en conformité avec la Convention des exploitants de l'Interconnexion et sous réserve des modalités de la présente Convention. Les Exploitants CCHT de la Nouvelle-Angleterre doivent coordonner leurs actions avec l'ISO afin d'assurer que les Installations d'interconnexion sont exploitées en conformité avec la Convention des exploitants de l'Interconnexion, la HVDC TOA et les modalités de la présente Convention.

5.1 TransÉnergie shall operate the Interconnection Facilities in accordance with the Interconnection Operators Agreement and subject to the terms of this Agreement. The New England HVDC Operators shall coordinate with the ISO to ensure that the Interconnection Facilities are operated in accordance with the Interconnection Operators Agreement and subject to the HVDC TOA and to the terms of this Agreement.

5.2 Dans la mesure où chacune des Parties, indépendamment des autres, maintient, planifie ou met à niveau sa partie des Installations d'interconnexion, elle doit le faire à ses propres frais et en conformité avec les Critères de fiabilité, les Règles de l'art de l'industrie et les Protocoles CPA applicables (y compris les Instructions communes d'exploitation).

5.2 To the extent that each Party independently maintains, plans or upgrades its portion of the Interconnections Facilities, it shall do so at its own expense, and in accordance with applicable Reliability Criteria, Good Utility Practice, and AOA Protocols (including Common Operating Instructions).

5.3 Conformément aux dispositions de l'article 5.4 ci-après, chacune des Parties doit, avec toute la diligence raisonnable conformément aux Règles de l'art de l'industrie et à ses propres frais, maintenir la continuité du service de transport ou rétablir ce service, s'il a été interrompu pour quelque raison que ce soit, sur sa partie des Installations d'interconnexion, soit directement ou

5.3 Subject to Section 5.4 below, each Party shall exercise reasonable care in accordance with Good Utility Practice, at its own expense, to maintain continuity of transmission service, or to restore such service if discontinued for any reason, on its portion of the Interconnection Facilities, either directly or through its Designated Operator.

encore par l'intermédiaire de son Exploitant désigné.

- 5.4** Chacune des Parties doit assurer la maintenance régulière de sa partie des équipements des Installations d'interconnexion en conformité avec les Règles de l'art de l'industrie afin de maintenir la Capacité nominale de transfert de sa partie des Installations d'interconnexion, sous réserve que, advenant que cette Partie (ou ses affiliées, le cas échéant) soit empêchée par les parties aux Conventions d'appui ou les prêteurs, ou encore par une mesure réglementaire, de récupérer la totalité de la valeur des investissements en capital et des dépenses connexes engagées pendant la durée de ces investissements en capital pour qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en vertu du présent article 5.4, aucune disposition de cet article ne puisse obliger cette Partie à maintenir la Capacité nominale de transfert de sa partie des Installations d'interconnexion.
- 5.4** Each Party shall provide for the regular maintenance of its portion of the Interconnection Facilities equipment in accordance with Good Utility Practice to maintain the Nominal Transfer Capability of its portion of the Interconnection Facilities, provided that, in the event such Party, or its affiliates as applicable, are precluded by parties to the Support Agreements, lenders or regulatory action from obtaining full cost recovery for capital investments and associated expenses incurred over the life of such capital investments in meeting such Party's obligation under this Section 5.4, nothing in this Section 5.4 shall require such Party to maintain the Nominal Transfer Capability of its portion of the Interconnection Facilities.
- 5.5** Nonobstant l'article 5.4 ci-dessus, tout changement important apporté par une des Parties et entraînant une augmentation ou une diminution de la Capacité nominale de transfert de sa partie des Installations d'interconnexion, y compris la mise hors service d'une Installation d'interconnexion par une Partie ou une modification ou une réparation substantielle d'équipements existants, ou un remplacement d'une composante importante de ces équipements, ne pourra être effectué qu'après l'achèvement d'une étude (portant notamment, sans s'y limiter, sur des hypothèses, une méthodologie, des solutions de rechange ou des paramètres communs) entreprise conjointement par les Parties et menant à la production d'un
- 5.5** Notwithstanding Section 5.4 above, any significant change to be initiated by a Party resulting in the increase or decrease of the Nominal Transfer Capability of its portion of the Interconnection Facilities, including the retirement of an Interconnection Facility by a Party or a substantial modification or repair of existing equipment, or replacement of a significant component thereof, shall only be carried out after completion of a mutual study undertaken by the Parties (including, but not limited to, common assumptions, methodology, parameters, and alternatives) and resulting in a joint report. Prior to an anticipated change, a written notice of thirty (30) days shall be given by the initiating Party to the other Parties and the completion of the mutual

rapport conjoint. La Partie qui prévoit effectuer un changement doit en donner un préavis écrit de trente (30) jours aux autres Parties et l'étude conjointe doit être réalisée dans les six (6) mois suivant la réception de l'avis. Cette étude doit porter, mais sans s'y limiter, sur le recouvrement intégral de la valeur des investissements en capital et des dépenses connexes engagées pendant la durée de ces investissements en capital. Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles peut entreprendre la mise en application des conclusions du rapport conjoint, auquel cas les Parties doivent de bonne foi élaborer conjointement un calendrier de réalisation.

study shall be carried out within a period of six (6) months from the receipt of notice. The scope of such a study shall take into account, but not be limited to, the full cost recovery for capital investments and associated expenses incurred over the life of such capital investments. The Parties acknowledge that each Party may pursue the implementation of the conclusions of the joint report, in which case the Parties shall engage in good faith efforts to coordinate the implementation schedule.

5.6 Chaque Partie doit aviser sans délai les autres Parties de toute circonstance dont elle prend connaissance qui est susceptible de rendre indisponibles pour utilisation les Installations d'interconnexion ou d'en réduire considérablement la capacité de transfert. Ce type de renseignement est assujéti aux exigences de confidentialité de l'article VIII de la présente Convention.

5.6 Each Party shall promptly notify the other Parties of any circumstances it becomes aware of that are likely either to render the Interconnection Facilities unavailable for use or significantly decrease the transfer capability of the Interconnection Facilities. Such information shall be subject to the confidentiality requirements of Article VIII of this Agreement.

5.7 Chacune des Parties doit prévoir ou prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer, 24 heures sur 24, un contrôle, une surveillance et une exploitation sécuritaire de sa partie des Installations d'interconnexion, et les Parties doivent coordonner leurs activités dans ce sens lorsqu'il y a lieu de le faire. Cependant, cette disposition n'oblige pas les Parties à assurer la présence physique d'une personne aux Installations de la Phase I (telles qu'elles sont définies à l'annexe 1).

5.7 Each Party shall provide or arrange for 24-hour control, monitoring and security of its portion of the Interconnection Facilities, and the Parties shall coordinate such activities, where appropriate, with one another except that this provision shall not require any Party to have a person physically present at the Phase I Facilities (as defined in Attachment 1).

5.8 Aucune des Parties n'a le droit

5.8 Each Party shall operate, maintain and

d'exploiter ou de maintenir sa partie des Installations d'interconnexion ou d'y effectuer des mesures de manière à privilégier indûment une entité qui utilise ou tente d'utiliser les Installations d'interconnexion à des fins de transport, ou de manière à nuire indûment à une telle entité.

5.9 Les Parties doivent coordonner leur exploitation, leurs essais, leur mesurage, leurs travaux de maintenance et leurs programmes de retrait respectifs relativement aux Installations d'interconnexion de manière à respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention. Dans le cadre de l'exploitation coordonnée des Installations d'interconnexion, les Parties, par l'intermédiaire du Comité des Propriétaires d'actifs, doivent élaborer et maintenir des Instructions communes d'exploitation appropriées en vue de l'exécution de la présente Convention. Les Parties doivent se conformer aux Instructions communes d'exploitation et aux autres Protocoles CPA approuvés par le Comité.

5.10 Les Parties doivent se consulter afin de déterminer ensemble les possibilités souhaitables de mise à niveau commune de leurs Installations d'interconnexion. La répartition des coûts de ces mises à niveau doit être déterminée par le Comité des Propriétaires d'actifs avant le début des travaux. Sauf dans la mesure prévue aux paragraphes 5.4 et 5.5 de la présente Convention, aucune Partie ne sera contrainte d'entreprendre de telles mises à niveau des Installations d'interconnexion, conjointement ou autrement, une telle décision restant à l'entière discrétion de chaque Partie.

meter its portion of the Interconnection Facilities in a manner that will not unduly discriminate in favor of or against any entity using or seeking to use the Interconnection Facilities for transmission service.

5.9 The Parties shall coordinate their respective operation, testing, metering, maintenance and planned outage schedules of the Interconnection Facilities so as to meet their obligations under this Agreement. As part of their coordinated operation of the Interconnection Facilities, the Parties, acting through the Asset Owners Committee, shall establish, and maintain Common Operating Instructions appropriate to carry out this Agreement. The Parties shall comply with the Common Operating Instructions and other AOA Protocols approved by the Committee.

5.10 The Parties shall consult with one another to identify desirable opportunities for joint upgrades to the Interconnection Facilities. Cost allocation for any such upgrades shall be determined in advance of the commencement of such projects by the Asset Owners Committee. Except to the extent provided under Sections 5.4 and 5.5 of this Agreement, no Party shall be obligated to undertake any upgrades with respect to the Interconnection Facilities, jointly or otherwise, unless such Party elects to do so in its sole discretion.

- 5.11** Chacune des Parties doit veiller au maintien de l'ensemble des approbations et droits gouvernementaux nécessaires à l'acquittement de ses obligations en vertu de la présente Convention. Les Parties doivent collaborer entre elles dans des limites raisonnables pour maintenir ou obtenir les approbations et droits gouvernementaux nécessaires à l'exploitation ininterrompue des Installations d'interconnexion en conformité avec la présente Convention.
- 5.11** Each Party shall maintain all governmental rights and approvals required to perform its respective obligations under this Agreement. The Parties shall reasonably cooperate with one another to maintain or otherwise secure any necessary governmental rights and approvals for the continued operation of the Interconnection Facilities in accordance with this Agreement.
- 5.12** Aucune Partie ne sera contrainte d'accepter ou d'assurer des livraisons de puissance ou d'énergie électrique transitant par les Installations d'interconnexion si ces livraisons risquent d'en compromettre la sécurité ou de conduire à une exploitation dangereuse de celles-ci.
- 5.12** No Party shall be obligated to take or provide deliveries of electric power and energy over the Interconnection Facilities that may lead to insecure or unsafe operation of the Interconnected Facilities.
- 5.13** Les Parties doivent s'entendre sur l'établissement de programmes portant sur l'énergie nécessaire aux essais et doivent proposer que ces programmes soient mis en œuvre par leurs Exploitants désignés respectifs, conformément à la CEI. Si les Exploitants désignés sont incapables de respecter ces programmes, les Parties devront alors négocier de bonne foi afin de les modifier.
- 5.13** The Parties shall agree to appropriate test energy schedules and shall propose that such schedules be implemented by their respective Designated Operators pursuant to the IOA. If the Designated Operators are unable to accommodate the agreed test energy schedules, then the Parties shall negotiate in good faith to develop revised test energy schedules.

ARTICLE VI : MESURAGE ; PERTES

ARTICLE VI: METERING; LOSSES

- 6.1** Chaque Partie est responsable de l'installation, de l'exploitation, de la maintenance, de l'essai et de l'inspection de l'appareillage de mesure approprié ainsi que de la collecte des données provenant de cet appareillage pour la partie des Installations d'interconnexion qu'elle possède, et ce, à ses propres frais.
- 6.1** Each Party shall be responsible for installing, operating, maintaining, testing, and inspecting appropriate metering equipment, and gathering data from such equipment on the portion of the Interconnection Facilities it owns at its own expense. The Parties shall consult with one another to identify any

Les Parties doivent se consulter entre elles afin de déterminer ensemble les possibilités d'un mesurage conjoint relatif aux Installations d'interconnexion. La répartition des coûts d'un éventuel mesurage conjoint doit être déterminée avant le début d'un tel mesurage, par le Comité des Propriétaires d'actifs. Aucune Partie ne sera contrainte d'entreprendre un tel mesurage conjoint relativement aux Installations d'interconnexion, une telle décision restant à l'entière discrétion des Parties.

desirable opportunities for joint metering of the Interconnection Facilities. Cost allocation for any joint metering shall be determined in advance of the commencement of such metering by the Asset Owners Committee. No Party shall be obligated to undertake any joint metering with respect to the Interconnection Facilities unless such Party elects to do so in its sole discretion.

6.2 Par l'entremise du Comité des Propriétaires d'actifs et sous réserve des tarifs, des Critères de fiabilité, des Règles de l'art de l'industrie et des lois et règlements applicables en matière de mesurage, les Parties doivent élaborer conjointement des Protocoles CPA, qu'elles seront ensuite tenues d'observer, en vue de l'exécution du mesurage relatif aux Installations d'interconnexion ainsi que du calcul des données provenant de ce mesurage, afin de déterminer les transferts d'énergie et les pertes réelles. Ces Protocoles doivent être des documents émis par le Comité des Propriétaires d'actifs, conformément à l'article VII ci-après.

6.2 Through the Asset Owners Committee, and subject to any applicable tariffs, Reliability Criteria, Good Utility Practice, and applicable laws and regulations pertaining to metering, the Parties shall jointly develop, and be subject to, AOA Protocols for conducting metering on the Interconnection Facilities, and for calculating the data resulting from such metering to determine energy transfers and actual losses. Such Protocols shall be documents issued by the Asset Owners Committee pursuant to Article VII below.

6.3 Chaque Partie a le droit d'assister aux essais de l'appareillage de mesure de toute autre Partie et d'en observer le déroulement. La Partie qui doit procéder à des essais doit donner aux autres Parties un préavis écrit raisonnable. La Partie qui assiste aux essais doit assumer les frais de sa présence.

6.3 Each Party shall have the right to be present during, and to observe, testing of any other Party's meters. Reasonable advance notice of such testing shall be given in writing by the testing party. The cost of witnessing such testing shall be the responsibility of the witnessing party.

ARTICLE VII : COMITÉ DES PROPRIÉTAIRES D'ACTIFS

7.1 Les Parties doivent créer et maintenir un Comité des Propriétaires d'actifs composé d'un membre nommé par TransÉnergie, d'un membre nommé par Vermont Electric Transmission Company et d'un membre nommé par les autres Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre. Chacune des Parties doit en plus nommer deux membres suppléants qui remplaceront au besoin les membres absents. Chacune des Parties devra sans délai aviser les autres Parties par écrit de toute nomination et révocation et de tout remplacement. Le Comité devra se conformer aux règlements administratifs qu'il aura lui-même établis.

7.2 Le Comité est autorisé à faire, pour le compte des Parties, tout ce qui est nécessaire et raisonnable pour que les Parties puissent exécuter la présente Convention. Les responsabilités et les pouvoirs spécifiques du Comité sont les suivants : (a) l'élaboration et la création de Protocoles CPA, y compris les Instructions communes d'exploitation, qui soient compatibles avec les Critères de fiabilité, les Règles de l'art de l'industrie et les Protocoles CEI (y compris les Instructions communes de coordination), lesdits protocoles devant être produits conformément à la Convention des exploitants de l'Interconnexion ; (b) la surveillance de la conformité avec les Protocoles CPA, y compris les Instructions communes d'exploitation ; (c) l'interaction avec le Comité des exploitants de l'Interconnexion afin d'assurer l'exploitation coordonnée des

ARTICLE VII: ASSET OWNERS COMMITTEE

7.1 The Parties shall establish and maintain an Asset Owners Committee, consisting of one member appointed by TransÉnergie, one member appointed by the Vermont Electric Transmission Company and one member appointed by the other New England Asset Owners. Additionally, the Parties shall each appoint two alternate members that may fill in for the members in their absence. Prompt notice in writing shall be given by each Party to the other Parties for all appointments, removals and replacements. The Committee shall conduct itself in accordance with by-laws to be established by the Committee.

7.2 The Committee is authorized on behalf of the Parties to do all things necessary and reasonable to ensure that the Parties carry out this Agreement. The specific scope of responsibility and authority of the Committee shall include the following:(a) development and establishment of AOA Protocols, including Common Operating Instructions, that are consistent with Reliability Criteria, Good Utility Practice, and the IOA Protocols (including the Common Dispatch Instructions) issued pursuant to the Interconnection Operators Agreement; (b) oversight of compliance with the AOA Protocols, including Common Operating Instructions; (c) interaction with the Interconnection Operators Committee to ensure the coordinated operation of the Interconnection Facilities; (d) coordination of maintenance schedules of the Asset

Installations d'interconnexion ; (d) la coordination des programmes de maintenance des Propriétaires d'actifs ; (e) le maintien de tous les permis, licences ou autres autorisations de type conjoint touchant les Installations d'interconnexion ; (f) la coordination des essais et des études de mesurage et d'exploitation des Installations d'interconnexion ; (g) l'élaboration et la modification des annexes à la présente Convention ; (h) l'élaboration de Protocoles CPA en vue du maintien de la Capacité nominale de transfert des Installations d'interconnexion ; (i) la détermination de la nécessité d'entreprendre des travaux conjoints de maintenance ou de mise à niveau des Installations d'interconnexion ou un mesurage conjoint relatif à ces installations et, dans l'affirmative, l'établissement d'une répartition adéquate des coûts entre les Propriétaires d'actifs pour ces travaux ; toutefois, le Comité n'a pas l'autorité nécessaire pour contraindre une des Parties à entreprendre des travaux conjoints de maintenance, de mise à niveau ou de mesurage, la Partie devant consentir à de tels travaux ; (j) l'élaboration de Protocoles CPA relatifs à l'échange de renseignements sur l'exploitation des Installations d'interconnexion, lesdits protocoles devant être conformes aux exigences de l'article VIII de la présente Convention en matière de confidentialité ; (k) la recommandation aux Parties d'apporter des modifications à la présente Convention ; le Comité n'a toutefois pas l'autorité de modifier les dispositions de la présente Convention, d'y renoncer ou d'y déroger ; (l) la mise sur pied de sous-comités et de groupes de travail chargés d'aider le Comité à s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la présente Convention ; et (m)

Owners; (e) ensuring that any joint licenses, permits, or other authorizations affecting the Interconnection Facilities are maintained; (f) coordination of metering and operational tests and studies of the Interconnection Facilities; (g) establishment and modification of the Attachments to this Agreement; (h) development of AOA Protocols for maintaining the Nominal Transfer Capability of the Interconnection Facilities; (i) determination of whether any joint maintenance, upgrades or metering of the Interconnection Facilities should be undertaken, and, if so, the proper cost allocation among the Asset Owners for such projects, provided however, the Committee shall have no authority to compel a Party to undertake joint maintenance, upgrades or metering project unless agreed to by that Party; (j) development of specific AOA Protocols for the exchange of information regarding the operation of the Interconnection Facilities consistent with the confidentiality requirements of Article VIII of this Agreement; (k) recommendation to the Parties of amendments to this Agreement, provided however, the Committee shall have no authority to amend, waive or derogate from any provisions of this Agreement; (l) establishment of subcommittees and working groups to assist the Committee in the performance of its responsibilities under this Agreement; and (m) the performance of any other activities that are necessary and reasonable to carry out the purpose of this Agreement and the obligations of the Parties.

la réalisation de toute autre activité raisonnable et nécessaire en vue de l'exécution de la présente Convention et des obligations des Parties.

- | | |
|--|--|
| <p>7.3 Toute action, y compris et sans s'y limiter l'approbation et l'adoption d'un Protocole CPA, ne pourra être approuvée et adoptée par le Comité que si elle fait l'objet d'un vote unanime, chaque membre disposant d'un vote égal à chaque vote des autres membres. L'ordre du jour des réunions du Comité sera transmis à l'avance au Comité des exploitants de l'Interconnexion et le Comité s'efforcera, dans la mesure du possible, de fournir cet ordre du jour au plus tard cinq (5) jours ouvrables précédant la date de la réunion.</p> | <p>7.3 For an action to be approved and adopted by the Committee, including, but not limited to, the approval and adoption of an AOA Protocol, it must receive a unanimous vote. Each member has one vote of equal weight to each other vote. Agendas of the Committee's meetings will be provided in advance of the meetings to the Interconnection Operators Committee, and the Committee will use best efforts to provide such agendas on or before five (5) business days before the meeting dates.</p> |
| <p>7.4 Chacune des Parties doit acquitter les frais de ses propres membres du Comité et ceux de leurs remplaçants. Les frais communs engagés par le Comité pour des activités relatives aux Installations d'interconnexion seront assumés à parts égales par les Parties, ou encore par les commettants pour lesquels les Parties agissent à titre de mandataires, ou seront répartis suivant d'autres proportions que pourra déterminer le Comité.</p> | <p>7.4 Each Party shall pay the expenses of its own members and alternates on the Committee. Any expenses jointly incurred by the Committee for activities pertaining to the Interconnection Facilities shall be shared equally by the Parties or the principals for whom the Parties are acting as agents, or shall be allocated in such other proportion as may be agreed upon by the Committee.</p> |
| <p>7.5 Le Comité procédera au besoin à des échanges de renseignements et d'idées avec le Comité des exploitants de l'Interconnexion en vue de l'exécution de la présente Convention.</p> | <p>7.5 The Committee shall exchange information and views, as appropriate to carry out this Agreement, with the Interconnection Operators Committee.</p> |
| <p>7.6 Tout Protocole CPA émis par le Comité conformément à la présente Convention doit l'être par écrit.</p> | <p>7.6 Any and all AOA Protocols issued by the Committee pursuant to this Agreement shall be in writing.</p> |
| <p>7.7 Les Protocoles CPA ne doivent pas</p> | <p>7.7 AOA Protocols shall not significantly</p> |

modifier de façon significative les tarifs, les modalités et les conditions du service de transport prévus pour les Installations d'interconnexion.

affect rates, terms and conditions for transmission service provided over the Interconnection Facilities.

7.8 Des parties sans droit de vote peuvent assister aux réunions du Comité, conformément aux normes de conduite et aux restrictions applicables en matière de partage de renseignements avec des parties s'adonnant à des activités marchandes. Nonobstant cette disposition, les Parties se réservent le droit de tenir certaines réunions du Comité à laquelle n'assisteront que les membres du Comité ou leurs remplaçants.

7.8 Committee meetings may be attended by non-voting parties in accordance with applicable standards of conduct and applicable restrictions on the sharing of information with those engaged in merchant functions. Notwithstanding this provision, the Parties reserve the right to have certain Committee meeting discussions take place solely among Committee members or alternates.

**ARTICLE VIII : CONFIDENTIALITÉ ;
NORMES DE CONDUITE ; ACCÈS AUX
DOSSIERS ET AUX DOCUMENTS**

**ARTICLE VIII: CONFIDENTIALITY;
STANDARDS OF CONDUCT; ACCESS
TO RECORDS AND DOCUMENTS**

8.1 L'information fournie par l'une des Parties à une autre Partie en vertu de la présente Convention et marquée ou autrement désignée comme confidentielle par la Partie qui la divulgue (« Partie divulgateuse »), quels qu'en soit la forme ou le mode de transmission, est considérée comme de l'information confidentielle (« Information confidentielle »). La Partie qui reçoit une Information confidentielle (« Partie destinataire ») doit la traiter comme telle et ne doit à aucun moment la divulguer, en totalité ou en partie, à quelque tiers que ce soit, sauf à son Exploitant désigné en ce qui a trait aux sujets pour lesquels il existe une relation mandant-mandataire, à ses employés et aux employés de ses affiliées qui ne sont pas engagés dans des fonctions marchandes de l'électricité, et à ses consultants et représentants qui se doivent de connaître

8.1 Information supplied under this Agreement by one Party to any other Party and marked or otherwise designated by the Party disclosing the information ("Disclosing Party") as confidential, regardless of the form of the information, or the method by which the information is transmitted, will be considered confidential information ("Confidential Information"). The Party receiving the Confidential Information ("Recipient") shall treat as confidential all Confidential Information and shall not at any time disclose any of the Confidential Information to any other person, except its Designated Operator with respect to such matters as there is a principal/agent relationship, its and its affiliates' employees not involved in power marketing functions, and its consultants and representatives on a need-to-know basis, and except as

cette Information confidentielle, et sauf comme il est prévu au paragraphe 8.2 de la présente Convention. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie doit traiter l'Information confidentielle conformément à sa politique d'information et à son code de conduite applicables. Chaque Partie conserve la totalité de ses droits, titres et intérêts par rapport à l'Information confidentielle qu'elle divulgue aux autres Parties. Chaque Partie doit à tout le moins exercer le même niveau de diligence pour protéger l'Information confidentielle qu'elle reçoit que celui dont elle fait preuve pour protéger sa propre Information confidentielle.

8.2 L'Information confidentielle ne comprend aucune information correspondant aux situations suivantes :

- a) une information qui est couramment à la disposition de l'industrie électrique ou du public au moment de la divulgation ;
- b) une information qui, après sa réception par la Partie destinataire, devient couramment à la disposition de l'industrie électrique ou du public en raison de sa divulgation par la Partie divulgatrice ou ses représentants ;
- c) la Partie destinataire fournit une preuve crédible démontrant que cette information était à sa disposition sans être sous le sceau du secret avant sa divulgation ;
- d) après réception, la Partie destinataire établit, au moyen d'une preuve crédible, que cette information avait été mise à sa disposition sans être sous le sceau du secret par une source autre que la Partie divulgatrice ou ses représentants, sans manquement à la présente Convention ;
- e) une information qui doit être divulguée de par la loi, y compris en vertu de toute législation en matière d'accès à l'information, ou d'une exigence de la Régie de l'énergie du

provided for in Section 8.2 of this Agreement; notwithstanding, each Party shall treat Confidential Information in accordance with its respective applicable information policy and code of conduct. Each Party retains all rights, title and interest in the Confidential Information it discloses to the other Parties. Each Party shall use at least the same standard of care to protect the Confidential Information it receives as it uses to protect its own Confidential Information.

8.2 Confidential Information shall not include any information provided which:

- (a) is generally available to the electric industry or the public at the time of disclosure;
- (b) subsequent to receipt by the Recipient, becomes generally available to the electric industry or the public as a result of disclosure by the Disclosing Party or its representatives;
- (c) the Recipient can establish by credible evidence that it was available to the Recipient on a non-confidential basis prior to its disclosure to the Recipient;
- (d) subsequent to receipt by the Recipient, the Recipient can establish by credible evidence that it became available to the Recipient on a non-confidential basis from a source other than the Disclosing Party or its Representatives without breach of this Agreement;
- (e) must be disclosed by law, including pursuant to freedom of information legislation, or pursuant to requirement of the Québec Régie de l'énergie, the FERC, the Department of Energy, and any other governmental authority or tribunal having jurisdiction where there is no reasonable alternative

Québec, de la FERC, du Département de l'énergie des États-Unis (DOE), d'une autre autorité gouvernementale ou d'un tribunal compétent, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation ; f) une information qui doit être divulguée par l'une des Parties dans l'exercice de ses attributions en vue de l'exploitation du réseau ou de la gestion du tarif de transport, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation ; g) une information qui doit être divulguée par l'une des Parties à un conseil national ou régional en matière de fiabilité, en sa qualité de membre d'un tel conseil, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation.

8.3 Avant de divulguer ou de fournir une Information confidentielle reçue, la Partie destinataire doit informer rapidement par écrit la Partie divulgatrice des demandes ou requêtes de divulgation ou de communication de cette Information confidentielle, afin que la Partie divulgatrice ait la possibilité d'empêcher une telle divulgation.

8.4 Les dispositions relatives à la confidentialité du présent article VIII restent en vigueur pour une période d'un an à compter de la date de résiliation de la présente Convention, le cas échéant, et s'appliquent aux Parties pendant toute cette période. Advenant la résiliation de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit, chaque Partie devra, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite d'une autre Partie, déployer des efforts raisonnables pour détruire, effacer ou supprimer, ou encore rendre à la Partie demanderesse, la totalité de l'Information confidentielle qu'elle a

to such disclosure; (f) must be disclosed by one of the Parties in connection with the performance of its duties and functions for reasons of power system operation or transmission tariff administration where there is no reasonable alternative to such disclosure; (g) must be disclosed by one of the Parties to a national or regional reliability council as a consequence of its membership in such a national or regional reliability council where there is no reasonable alternative to such disclosure.

8.3 Each Recipient shall provide prompt notice in writing to the Disclosing Party of any demands or requests to disclose or provide any Confidential Information prior to disclosing or furnishing the Confidential Information so as to afford the Disclosing Party a reasonable opportunity to prevent the disclosure.

8.4 The confidentiality provisions of this Article VIII shall survive the termination of this Agreement for one year from the date of such termination and shall apply to the Parties for such time period. Upon termination of this Agreement, for any reason, each Party shall, within ten (10) days of receipt of a written request from any other Party, use reasonable efforts to destroy, erase or delete, or return to the requesting Party, any and all Confidential Information it has received from that Party.

reçue de cette Partie.

- 8.5** À la demande du Comité des Propriétaires d'actifs et sous réserve des exigences en matière de confidentialité de la présente Convention, chaque Partie doit fournir rapidement au Comité ou à ses représentants désignés tous les documents ou toute l'information nécessaires pour permettre au Comité de remplir ses fonctions et aux Parties de respecter leurs obligations en vertu des présentes. Une Partie n'est toutefois pas tenue de fournir au Comité ou aux autres Parties des documents ou de l'information si elle estime, dans une démarche raisonnable, que leur confidentialité ne sera pas adéquatement protégée en conformité avec les exigences du présent article VIII.
- 8.5** Upon the request of the Asset Owners Committee and subject to the Confidentiality requirements of this Agreement, each Party shall supply promptly to the Committee or its designated representatives any and all documents or information required to enable the Committee to perform its duties and for the Parties to fulfill their obligations under this Agreement; provided, however that a Party shall not be obligated to supply to the Committee or the other Parties any documents or information if, in its reasonable judgment, the confidentiality of such documents or information would not be properly protected in accordance with the requirements of this Article VIII.
- 8.6** Aucune des Parties ne doit exploiter les Installations d'interconnexion en contrevenant aux lois ou à la législation applicables, ni divulguer d'information sur l'exploitation de ces Installations en violation des paragraphes 8.1 et 8.2 des présentes, de manière à accorder un avantage concurrentiel à un ou plusieurs participants aux marchés ou à l'une quelconque de leurs affiliées, en contravention des lois, règlements ou normes de conduite qui s'appliquent à cette Partie.
- 8.6** No Party shall operate the Interconnection Facilities in violation of applicable law or regulation, or disclose information about the operation of the Interconnection Facilities in violation of Sections 8.1 and 8.2 of this Agreement, so as to give a competitive advantage to one or more market participants or affiliates in a way that is inconsistent with any law, regulation, or standards of conduct applicable to that Party.
- 8.7** Sous réserve d'un préavis écrit dans un délai raisonnable, chaque Propriétaire d'actifs (la « Partie demanderesse ») aura le droit d'examiner, durant les heures normales de travail, les dossiers, livres, comptes et autres données (les « Données ») que possède, garde ou contrôle chaque autre Partie, dans la mesure où : (i) chaque demande est
- 8.7** Upon reasonable prior written notice, each Asset Owner (the "Requesting Party") shall have the right to review, during normal business hours, the records, books, accounts and other data ("Data") in the possession, custody or control of each other Party to the extent that: (i) each request is accompanied by a certificate from an officer of the

accompagnée d'un certificat de la part d'un dirigeant de la Partie demanderesse indiquant clairement la portée de l'examen et les motifs sur lesquels se fonde la Partie demanderesse pour croire que les pratiques de l'autre Partie ont des répercussions négatives importantes sur la Partie demanderesse ; (ii) ces Données sont directement et uniquement liées à l'exécution des obligations de chaque Partie en vertu de la présente Convention ; (iii) ces Données ne constituent pas de l'information privilégiée ; et (iv) la divulgation de ces Données ne contreviendrait pas aux lois ou aux conventions applicables régissant la confidentialité des Données ou leur accès. En cas de mésentente entre les Parties sur le caractère raisonnable de la demande, cette mésentente devra être résolue conformément aux dispositions sur le règlement des différends de l'article XIII des présentes.

ARTICLE IX : FORCE MAJEURE

9.1 Chaque Partie aux présentes doit faire preuve de la diligence voulue pour exécuter ses obligations en vertu de la présente Convention. Il peut toutefois survenir des situations qui empêchent ou retardent cette exécution par une des Parties en raison d'une ou de plusieurs causes hors du contrôle ou de toute prévisibilité raisonnables de cette Partie, y compris, sans y être limité, l'un des événements suivants : bris ou accident touchant le matériel ou les équipements et ne résultant pas d'un manque de précautions ou de maintenance appropriées, inondation, séisme, tempête, verglas, foudre, perturbations magnétiques ou solaires, incendie, explosion, épidémie, guerre, acte terroriste, émeute, troubles publics,

Requesting Party stating clearly the scope of the review and the grounds on which the Requesting Party believes that the performance of such other Party is materially and negatively impacting the Requesting Party, (ii) such Data is directly pertinent to the performance by each of the Parties of their respective obligations under this Agreement only, (iii) such Data is not privileged information, and (iv) disclosure of such Data would not violate applicable laws or agreements governing the confidentiality of, or access to, the Data. In case of a disagreement among the Parties on the reasonableness of the request, such disagreement shall be resolved pursuant to the dispute resolution provisions in Article XIII of this Agreement.

ARTICLE IX: FORCE MAJEURE

9.1 Each Party hereto shall use due diligence to perform its obligations under this Agreement but conditions may arise which prevent or delay performance by one Party or another because of a cause or causes beyond a Party's reasonable control and foresight, including, but not limited to, breakage or accident to machinery or equipment not due to lack of proper care or maintenance, flood, earthquake, storm, ice storm, lightning, magnetic or solar disturbances, fire, explosion, epidemic, war, terrorist acts, riot, civil disturbance, labor trouble, strike, sabotage and restraint by court or public authority which by exercise of due diligence and foresight a Party could not reasonably be expected to avoid ("Force Majeure"). If a Party is rendered unable

conflit de travail, grève, sabotage et contrainte imposée par un tribunal ou par une autorité publique en vertu desquels une Partie n'aurait pu raisonnablement être en mesure d'éviter, malgré l'exercice de toute la diligence et la prévoyance voulues (« Force majeure »). Si une Partie devient incapable de remplir l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente Convention en raison d'un cas de Force majeure, elle en est excusée dans la mesure où elle est retardée ou empêchée d'agir, mais elle doit faire preuve de toute la diligence voulue pour corriger une telle incapacité aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire, et elle n'est aucunement responsable des préjudices, dommages ou pertes résultant d'une telle incapacité. Toutefois, le règlement des grèves ou des conflits de travail demeure entièrement à la discrétion de la Partie qui les subit.

to fulfill any obligations under this Agreement by reason of an event of Force Majeure, it shall be excused from performing to the extent it is prevented or delayed from so doing, but shall exercise due diligence to correct such inability with all reasonable dispatch, and shall not be liable for injury, damage or loss resulting from such inability. However, settlement of strikes and labor disturbances shall be wholly within the discretion of the Party having the difficulty.

**ARTICLE X : MANQUEMENT ;
CORRECTION ; RÉSILIATION**

**ARTICLE X: DEFAULT; CURE;
TERMINATION**

10.1 Le terme « Manquement » signifie le défaut d'une Partie d'exécuter une obligation dans les délais ou de la façon prévus dans la présente Convention. Il n'y a pas de Manquement lorsqu'un tel défaut résulte d'un cas de Force majeure ou lorsque l'exécution de l'obligation est empêchée par un acte ou une omission d'une autre Partie. En cas de Manquement, la Partie qui n'est pas en défaut doit remettre un avis écrit à propos dudit Manquement à la Partie en défaut dans les trente (30) jours suivant le moment où elle aura pris connaissance du Manquement. La Partie en défaut dispose de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis de Manquement pour corriger ce Manquement, sous

10.1 The term "Default" shall mean the failure of any Party to perform any obligation in the time or manner provided in this Agreement. No Default shall exist where such failure to discharge an obligation by one Party is the result of Force Majeure or where the performance was prevented by an act or omission of any other Party. Upon an event of Default, the non-defaulting Party shall give written notice of such Default to the defaulting Party within thirty (30) days of becoming aware of the Default. The defaulting Party shall have thirty (30) days from receipt of the Default notice within which to cure such Default; provided however, if such Default is not capable of cure within thirty (30) days, the

réserve toutefois que, si le Manquement ne peut être corrigé dans les trente (30) jours, la Partie en défaut entreprenne la correction dans les trente (30) jours suivant l'avis et poursuive l'exécution de la correction sur une base continue et avec diligence sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'avis. Si la correction est achevée dans ce délai, le Manquement décrit dans l'avis reçu cesse d'exister.

10.2 Si un Manquement n'est pas corrigé conformément aux dispositions du paragraphe 10.1 de la présente Convention, ou si un Manquement ne peut être corrigé dans les limites de la période précisée au paragraphe 10.1, la Partie qui n'est pas en défaut a le droit de résilier la présente Convention en tout temps au moyen d'un avis écrit et est libérée de toute obligation en vertu de la présente Convention, à l'exception des obligations qui subsistent expressément à sa résiliation. Que la Partie qui n'est pas en défaut choisisse ou non de résilier la présente Convention, elle a le droit de récupérer sans délai tous les montants dus en vertu de la présente Convention de la Partie en défaut, en plus de tout montant correspondant aux autres dommages et recours auxquels elle a droit, sous réserve des dispositions relatives à la responsabilité et des autres limites énoncées dans les présentes. Les dispositions du présent paragraphe concernant la récupération des montants dus et des dommages survivent à la résiliation de la présente Convention.

defaulting Party shall commence such cure within thirty (30) days after notice and continuously and diligently complete such cure within ninety (90) days from receipt of the Default notice; and, if cured within such time, the Default specified in such notice shall cease to exist.

10.2 If a Default is not cured as provided in Section 10.1 of this Agreement, or if a Default is not capable of being cured within the period provided for in Section 10.1, the non-defaulting Party shall have the right to terminate this Agreement by written notice at any time, and shall be relieved of any further obligation under this Agreement, except those obligations that expressly survive termination of this Agreement. Whether or not the non-defaulting Party chooses to terminate this Agreement, it shall have the right to immediately recover from the defaulting Party all amounts due under this Agreement, plus all other damages and remedies to which it is entitled at law, subject to the liability and other limitations contained in this Agreement. The provisions of this Section regarding recovery of amounts due and damages shall survive the termination of this Agreement.

**ARTICLE XI : INDEMNISATION ;
ASSURANCES ; LIMITES DE
RESPONSABILITÉ**

**ARTICLE XI: INDEMNIFICATION;
INSURANCE; LIMITATIONS ON
LIABILITY**

11.1 Indemnisation

a) Sous réserve des dispositions des alinéas 11.6 b) à 11.6 d), (i) chaque Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre doit individuellement indemniser TransÉnergie et la dégager de toute responsabilité en cas de dommages, pertes, responsabilités, obligations, réclamations, demandes, poursuites, actions en justice, recouvrements, jugements, règlements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocat et autres obligations (chaque élément étant un « Dommage indemnisable ») formulés contre TransÉnergie par une personne n'étant pas Partie à la présente Convention (un « Tiers »), y compris, sans s'y limiter, les actions intentées par un employé d'un Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre qui, prétendument, résultent, découlent ou sont associées à des actes ou à des omissions de ce Propriétaire donnant lieu à un tel Dommage indemnisable ; et (ii) TransÉnergie doit indemniser chaque Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre et le dégager de toute responsabilité en cas de tout Dommage indemnisable formulé contre un tel Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre par un Tiers, y compris, sans s'y limiter, des actions intentées par un employé de TransÉnergie, qui, prétendument, résultent, découlent ou sont associées à des actes ou à des omissions de TransÉnergie donnant lieu à un tel Dommage indemnisable, y compris une directive ou des instructions de

11.1 Indemnification.

(a) Subject to Sections 11.6(b) through 11.6 (d), (i) each New England Asset Owner shall severally release, indemnify, and hold harmless TransÉnergie from and against any and all damages, losses, liabilities, obligations, claims, demands, suits, proceedings, recoveries, judgments, settlements, costs and expenses, court costs, attorney fees, and all other obligations (each, an "Indemnifiable Loss") asserted against TransÉnergie by a person that is not a Party to this Agreement (a "Third Party") including but not limited to any action by a New England Asset Owner employee, to the extent alleged to result from, arise out of or be related to such New England Asset Owner's acts or omissions that give rise to such Indemnifiable Loss; and (ii) TransÉnergie shall release, indemnify, and hold harmless each New England Asset Owner from and against any Indemnifiable Loss asserted against such New England Asset Owner by a Third Party, including but not limited to any action by a TransÉnergie employee, to the extent alleged to result from, arise out of or be related to TransÉnergie's acts or omissions that give rise to such Indemnifiable Loss, including an TransÉnergie directive or instructions to a Party.

TransÉnergie à une Partie.

b) L'indemnisation par chaque Partie, décrite au précédent alinéa 11.1 a), est limitée dans la mesure où la responsabilité d'une Partie qui demande indemnisation est limitée par toute loi applicable et provient d'une réclamation (i) d'une Partie ayant le rôle d'un client du service de transport ou (ii) d'un client de cette Partie.

c) Par les présentes, chaque Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre et TransÉnergie (i) renoncent à toute défense ou immunité dont ils pourraient autrement profiter en vertu des lois applicables sur l'indemnisation des accidents du travail ou de toute autre législation ou décision judiciaire rejetant ou limitant une telle indemnisation ; et (ii) consentent à une cause d'action pour indemnité ou contribution en relation avec une telle indemnisation.

(b) The indemnification by each Party set forth in Section 11.1 (a) above shall be limited to the extent that the liability of a Party seeking indemnification would be limited by any applicable law and arises from a claim by (i) such Party in such Party's role as a transmission customer or (ii) a customer of such Party.

(c) Each New England Asset Owner and TransÉnergie hereby (i) waive any defense or immunity it might otherwise have under applicable workers' compensation laws or any other statute, or judicial decision, disallowing or limiting such indemnification and (ii) consent to a cause of action for indemnity or contribution in connection with such indemnification.

11.2 Avis de procédures. Chaque Partie admissible à une indemnisation en vertu de la présente Convention (chacune, un « Indemnitaire ») doit aviser sans délai la Partie qui a une obligation d'indemnisation aux présentes (dans chaque cas, la « Partie indemnissante ») de tout Dommage indemnisable pour lequel l'Indemnitaire a ou peut avoir droit à une indemnisation aux termes du précédent paragraphe 11.1. Un tel avis doit être donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que l'Indemnitaire ait pris connaissance du Dommage indemnisable et du fait que la réclamation ou la procédure puisse entraîner une obligation d'indemnisation en vertu des présentes. Cet avis doit décrire la nature du dommage ou de la procédure suffisamment en détail et doit indiquer,

11.2 Notice of Proceedings. Each Party entitled to receive indemnification under this Agreement (each, an "Indemnitee") shall promptly notify the Party who holds an indemnification obligation hereunder (in each case, the "Indemnifying Party") of any Indemnifiable Loss in respect of which such Indemnitee is or may be entitled to indemnification pursuant to Section 11.1 above. Such notice shall be given as soon as reasonably practicable after the Indemnitee becomes aware of the Indemnifiable Loss and that any such claim or proceeding may give rise to an indemnification obligation hereunder. Such notice shall describe the nature of the loss or proceeding in reasonable detail and shall indicate, if practicable, the estimated amount of the Indemnifiable Loss that has been or may be sustained by the Indemnitee. The

dans la mesure du possible, le montant estimé du Dommage indemnisable qui a été ou peut être réclamé par l'Indemnitaire. Le retard ou le défaut de l'Indemnitaire de produire l'avis requis en vertu du présent paragraphe 11.2 ne dégage la Partie indemnissante d'aucune obligation d'indemnisation qu'elle peut avoir envers cet Indemnitaire, sauf dans la mesure où : a) un tel défaut ou retard a des répercussions négatives importantes sur la capacité de la Partie indemnissante de défendre une telle action ou a pour effet d'augmenter le montant du Dommage indemnisable ; et b) la Partie indemnissante n'est pas responsable des coûts ou des dépenses de l'Indemnitaire dans la défense de la réclamation, de la poursuite, de l'action ou de la procédure, pendant la période de défaut ou de retard.

11.3 Contestation des réclamations

a) À moins que la Partie indemnissante (i) reconnaisse par écrit son obligation dans les dix (10) jours civils de l'avis de l'Indemnitaire concernant une réclamation, une poursuite, une action ou une procédure, et (ii) prenne en charge la défense de cette réclamation, poursuite, action ou procédure selon les termes de l'alinéa 11.3 b) ci-après, l'Indemnitaire a le droit, mais non l'obligation, de contester, défendre et plaider, avec le conseiller juridique de son choix, toute réclamation, action, poursuite ou procédure d'un tiers alléguée ou formulée contre cet Indemnitaire en vertu, résultant, associée à ou découlant d'un fait en regard duquel il a le droit d'être indemnisé aux termes des présentes. Les coûts et les dépenses raisonnables correspondantes sont couverts par les obligations d'indemnisation de la Partie

delay or failure of such Indemnitee to provide the notice required pursuant to this Section 11.2 shall not release the Indemnifying Party from any indemnification obligation which it may have to such Indemnitee except (a) to the extent that such failure or delay materially and adversely affects the Indemnifying Party's ability to defend such action or increases the amount of the Indemnifiable Loss, and (b) that the Indemnifying Party shall not be liable for any costs or expenses of the Indemnitee in the defense of the claim, suit, action or proceeding during such period of failure or delay.

11.3 Defense of Claims.

(a) Unless and until the Indemnifying Party (i) acknowledges in writing its obligation within ten (10) calendar days of the Indemnitee's notice of a claim, suit, action or proceeding, and (ii) assumes control of the defense of such claim, suit, action or proceeding in accordance with Section 11.3 (b) below, the Indemnitee shall have the right, but not the obligation, to contest, defend and litigate, with counsel of its own selection, any claim, action, suit or proceeding by any third party alleged or asserted against such Indemnitee in respect of, resulting from, related to or arising out of any matter for which it is entitled to be indemnified hereunder, and the reasonable costs and expenses thereof shall be subject to the indemnification obligations of the Indemnifying Party hereunder.

indemnissante aux termes des présentes.

b) En reconnaissant par écrit son obligation d'indemniser un Indemnitaire dans les limites requises par les dispositions du présent article XI, et en payant les frais raisonnables encourus par cet Indemnitaire pour sa défense, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, la Partie indemnissante a le droit, à sa discrétion (sous réserve des dispositions de l'alinéa 11.3 d) ci-dessus), de prendre en charge et de diriger la défense d'une telle réclamation, action, poursuite ou procédure à ses frais avec le conseiller juridique de son choix, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Indemnitaire.

c) Ni la Partie indemnissante ni l'Indemnitaire n'est autorisé à régler ou à accepter un compromis pour une telle réclamation, action, poursuite ou procédure sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à la condition toutefois qu'un tel consentement ne soit pas refusé de façon déraisonnable.

d) Après l'acceptation de l'indemnisation et l'affectation de la défense par la Partie indemnissante en vertu de l'alinéa 11.3 b) ci-dessus, l'Indemnitaire aura le droit d'utiliser son propre conseiller juridique et ce conseiller pourra participer à l'action, mais les frais et les dépenses lui étant associés seront à la charge de l'Indemnitaire, lorsqu'ils surviendront, à moins que : (i) l'embauche d'un conseiller juridique par l'Indemnitaire ait été autorisée par écrit par la Partie indemnissante ; (ii) l'Indemnitaire ait déduit raisonnablement et avisé précisément la Partie indemnissante qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt entre la Partie indemnissante et l'Indemnitaire dans la conduite de la défense de cette

(b) Upon acknowledging in writing its obligation to indemnify an Indemnitee to the extent required pursuant to this Article XI and paying all reasonable costs incurred by such Indemnitee in its defense, including reasonable attorney's fees, the Indemnifying Party shall be entitled, at its option (subject to Section 11.3(d) below), to assume and control the defense of such claim, action, suit or proceeding at its expense with counsel of its selection, subject to the prior reasonable approval of the Indemnitee.

(c) Neither the Indemnifying Party nor the Indemnitee shall be entitled to settle or compromise any such claim, action, suit or proceeding without the prior written consent of the other; provided, however, that such consent shall not be unreasonably withheld.

(d) Following the acknowledgment of the indemnification and the assumption of the defense by the Indemnifying Party pursuant to Section 11.3(b) above, the Indemnitee shall have the right to employ its own counsel and such counsel may participate in such action, but the fees and expenses of such counsel shall be at the expense of such Indemnitee, when and as incurred, unless: (i) the employment of counsel by such Indemnitee has been authorized in writing by the Indemnifying Party; (ii) the Indemnitee shall have reasonably concluded and specifically notified the Indemnifying Party that there may be a conflict of interest between the Indemnifying Party and the Indemnitee in the conduct of the defense of such

action ; (iii) la Partie indemnisante n'a pas réellement embauché un conseiller juridique indépendant à la satisfaction de l'Indemnitaire pour assumer la défense de cette action et en a été informée par l'Indemnitaire ; (iv) l'Indemnitaire a raisonnablement conclu et a avisé précisément la Partie indemnisante qu'il pourrait avoir à sa disposition certaines défenses qui sont différentes ou qui s'ajoutent à celles dont la Partie indemnisante dispose, ou que la réclamation, l'action, la poursuite ou la procédure implique, ou pourrait avoir un effet négatif substantiel sur l'Indemnitaire en deçà de la portée de la présente Convention ; ou (v) la Partie indemnisante n'a pas pris les mesures raisonnables nécessaires pour assurer sa défense avec diligence dans les vingt (20) jours civils après la réception de l'avis de l'Indemnitaire indiquant que l'Indemnitaire croit que la Partie indemnisante a fait défaut de prendre ces mesures. Si l'énoncé (ii), (iii), (iv) ou (v) de la phrase précédente est applicable, le conseiller juridique de l'Indemnitaire a le droit de diriger la défense de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure au nom de l'Indemnitaire et les frais et les débours raisonnables de ce conseiller seront des dépenses juridiques ou autres indemnisables aux présentes.

e) Si le montant de tout Dommage indemnisable encouru par un Indemnitaire, à tout moment après le paiement d'une indemnité par une Partie indemnisante en vertu des présentes, est réduit par recouvrement, règlement ou autrement en vertu d'une protection d'assurance, ou à la suite d'un paiement, d'un recouvrement, d'un règlement ou d'une réclamation contre une autre entité, le montant d'une telle réduction, moins les coûts, les dépenses ou les primes

action; (iii) the Indemnifying Party shall not in fact have employed independent counsel reasonably satisfactory to the Indemnatee to assume the defense of such action and shall have been so notified by the Indemnatee; (iv) the Indemnatee shall have reasonably concluded and specifically notified the Indemnifying Party that there may be specific defenses available to it which are different from or additional to those available to the Indemnifying Party or that such claim, action, suit or proceeding involves or could have a material adverse effect upon the Indemnatee beyond the scope of this Agreement; or (v) the Indemnifying Party shall not have taken reasonable steps necessary to defend diligently such action within twenty (20) calendar days after receiving notice from the Indemnatee that the Indemnatee believes the Indemnifying Party has failed to take such steps. If clause (ii), (iii), (iv) or (v) of the preceding sentence shall be applicable, then counsel for the Indemnatee shall have the right to direct the defense of such claim, action, suit or proceeding on behalf of the Indemnatee and the reasonable fees and disbursements of such counsel shall constitute indemnifiable legal or other expenses hereunder.

(e) If the amount of any Indemnifiable Loss incurred by an Indemnatee, at any time subsequent to the making of an indemnity payment by an Indemnifying Party in respect thereof, is reduced by recovery, settlement or otherwise under or pursuant to any insurance coverage, or pursuant to any claim, recovery, settlement or payment by or against any other entity, the amount of such reduction, less any costs, expenses or premiums incurred in connection

encourus à cet égard, ainsi que les intérêts à compter de la date du paiement au taux que les banques commerciales consentent à leurs clients les mieux cotés, tel que publié dans la plus récente édition du *Wall Street Journal*, dans la colonne « Monday Rates », (« Taux préférentiel »), seront rapidement remboursés par l'Indemnitaire à la Partie indemnisante. Dans le cas où la réclamation, la demande ou la poursuite donnant lieu à un Dommage indemnisable est ultimement réglée, si une ordonnance définitive confirme que l'Indemnitaire n'avait pas droit à une indemnisation aux présentes, le montant avancé par la Partie indemnisante en regard du Dommage indemnisable, ainsi que les intérêts courus depuis la date du paiement au Taux préférentiel, devront rapidement être payés par l'Indemnitaire à la Partie indemnisante.

11.4 Subrogation. Sur paiement de toute indemnisation par une Partie en vertu du présent article XI, la Partie indemnisante, sans autre action, est subrogée à toutes les réclamations que l'Indemnitaire peut avoir en relation avec les présentes, et cet Indemnitaire, à la demande et aux frais de la Partie indemnisante, coopérera avec la Partie indemnisante et donnera, à la demande et aux frais de la Partie indemnisante, les autres assurances nécessaires ou souhaitables pour permettre à la Partie indemnisante de poursuivre vigoureusement ces réclamations.

11.5 Assurances

a) Chaque Partie souscrira une assurance de biens à l'égard de ses installations de transport et une assurance responsabilité conformément aux Règles de l'art de

therewith, together with interest thereon from the date of payment thereof at the interest rate that commercial banks charge their most creditworthy borrowers, as published in the most recent *Wall Street Journal* in its "Monday Rates" column (the "Prime Rate"), shall promptly be repaid by the Indemnitee to the Indemnifying Party. In the event that the claim, demand or suit giving rise to an Indemnifiable Loss is ultimately adjudicated, if a final order confirms that the Indemnitee was not entitled to indemnification hereunder, then the amount advanced by the Indemnifying Party in respect of such Indemnifiable Loss, together with interest thereon from the date of payment thereof at the Prime Rate, shall promptly be paid by the Indemnitee to the Indemnifying Party.

11.4 Subrogation. Upon payment of any indemnification by a Party pursuant to this Article XI, the Indemnifying Party, without any further action, shall be subrogated to any and all claims that the Indemnitee may have relating thereto, and such Indemnitee shall at the request and expense of the Indemnifying Party cooperate with the Indemnifying Party and give at the request and expense of the Indemnifying Party such further assurances as are necessary or advisable to enable the Indemnifying Party vigorously to pursue such claims.

11.5 Insurance.

(a) Each Party will maintain property insurance on its transmission facilities and liability insurance in accordance with Good Utility Practice. Each Party

l'industrie. Chaque Partie peut garantir de tels montants dans la mesure où elle assure elle-même actuellement des polices et des montants semblables, et toute assurance de tiers souscrite par une Partie à la date de la présente Convention pour responsabilité civile complémentaire supérieure à 15 millions \$ US ne sera pas soumise aux exigences des alinéas 11.5 b), c) et d) ci-après.

b) Toutes les polices d'assurances émises par des assureurs externes et requises en vertu du présent paragraphe 11.5 doivent être souscrites et maintenues en vigueur soit auprès d'assureurs qualifiés pour garantir les obligations ou les responsabilités liées à la présente Convention et ayant une notation de crédit de AM Best d'au moins B+ VIII (ou une notation équivalente émise par AM Best, le cas échéant) ou, si les évaluations de AM Best ne sont plus émises à l'égard des assureurs à un certain moment, une notation comparable émise par une agence de notation de crédit reconnue à l'échelle nationale, soit auprès d'autres assureurs choisis conjointement par les Parties.

c) Les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre doivent être inscrits comme parties assurées additionnelles sur l'assurance responsabilité si une telle assurance doit être souscrite par TransÉnergie et TransÉnergie doit être inscrite comme partie assurée additionnelle sur l'assurance responsabilité souscrite par chaque Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre. À la signature de la présente Convention, et sur demande par la suite, chaque Partie doit fournir à toute autre Partie les certificats de toutes ces polices d'assurance, indiquant les montants des

may self insure such amounts to the extent it currently self insures similar policies and amounts, and any third party insurance maintained as of the date of this Agreement by a Party for excess liability insurance greater than \$15 million USD shall not be subject to the requirements of Sections 11.5 (b), (c), and (d) below.

(b) All insurance required under this Section 11.5 by outside insurers shall be maintained with insurers qualified to insure the obligations or liabilities under this Agreement and having a Best's rating of at least [B+ VIII] (or an equivalent Best's rating from time to time of [B+ VIII]), or in the event that from time to time Best's ratings are no longer issued with respect to insurers, a comparable rating by a nationally recognized rating service or such other insurers as may be agreed upon by the Parties.

(c) The New England Asset Owners shall be listed as additional insured parties on the liability insurance if required to be maintained by TransÉnergie and TransÉnergie shall be listed as an additional insured party on the liability insurance maintained by each New England Asset Owner. Upon execution of this Agreement, and when requested thereafter, each Party shall furnish each other Party with certificates of all such insurance policies setting forth the amounts of coverage, policy numbers, and date of expiration for such insurance in conformity with the

protections, les numéros de police et la date d'expiration de telles assurances, en conformité avec les prescriptions de la présente Convention.

d) Les polices d'assurance souscrites par toute Partie aux présentes ne doivent pas être annulées ou résiliées, et leurs modalités ne doivent pas être modifiées sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours ait été donné aux autres Parties.

11.6 Acceptation de responsabilité

a) (i) Chaque Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre est individuellement responsable envers TransÉnergie, et TransÉnergie est responsable envers chaque Propriétaire d'actifs de la Nouvelle-Angleterre, des pertes, responsabilités, dommages, réductions de valeur, obligations, réclamations, procédures, amendes, déficiences et dépenses (collectivement, les « Pertes ») causées par des actes de négligence ou des omissions graves ou une mauvaise conduite délibérée de sa part (y compris des actes de négligence ou des omissions graves ou une mauvaise conduite délibérée de la part de ses administrateurs, affiliées, membres, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs), relativement à l'exécution des obligations de la Partie en cause en vertu de la présente Convention ; et (ii) aucune Partie n'est responsable envers une autre Partie des dommages indirects, spéciaux, exemplaires, punitifs ou consécutifs, y compris des pertes de revenus ou de profits, même si ces dommages sont prévisibles ou que la Partie sinistrée a informé l'autre Partie de la possibilité d'occurrence de tels dommages, et indépendamment du fait que de tels dommages soient considérés comme un

requirements of this Agreement.

(d) The insurance policies maintained by any Party hereunder shall not be canceled, terminated or the terms thereof modified or amended without at least thirty (30) days' prior notice to the other Parties.

11.6 Assumption of Liability.

(a) (i) Each New England Asset Owner shall be severally liable to TransÉnergie, and TransÉnergie shall be liable to each New England Asset Owner, for losses, liabilities, damages, diminution in value, obligations, claims, proceedings, fines, deficiencies and expenses (collectively, "Losses") caused by such Party's grossly negligent acts or omissions or willful misconduct (including the grossly negligent acts or omissions or willful misconduct of such Party's directors, affiliates, members, officers, employees, agents, and contractors) in connection with the performance of such Party of its obligations under this Agreement; and (ii) no Party shall be liable to another Party for any incidental, indirect, special, exemplary, punitive or consequential damages, including lost revenues or profits, even if such damages are foreseeable or the damaged Party has advised such Party of the possibility of such damages and regardless of whether any such damages are deemed to result from the failure or inadequacy of any exclusive or other remedy. The foregoing limitations shall not apply to the right of the Parties to seek indemnification under this Agreement in accordance with Section 11.1 above.

résultat de la défaillance ou de l'insuffisance de tout correctif exclusif ou autre. Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas au droit des Parties de demander une indemnisation en vertu de la présente Convention, conformément aux dispositions du précédent paragraphe 11.1.

b) Rien dans la présente Convention ne doit être considéré comme modifiant le droit d'une Partie de récupérer les frais occasionnés par sa responsabilité en vertu du présent article XI par le biais de ses Conventions d'appui ou de ses tarifs dûment autorisés.

c) Aucune Partie n'est responsable envers les autres Parties des dommages qui sont directement attribuables à la confiance accordée par cette Partie aux évaluations des installations établies par les autres Parties.

d) En l'absence d'une entente explicite à l'effet contraire, aucune Partie n'est responsable envers une autre Partie aux termes de la présente Convention (que ce soit en vertu d'un contrat, d'une indemnisation, d'une garantie, d'un délit civil, d'une responsabilité stricte ou autrement) des coûts et des dépenses liés à l'exploitation, à la réparation, à la maintenance ou à l'amélioration d'une installation de transport appartenant aux autres Parties.

(b) Nothing in this Agreement shall be deemed to affect the right of any Party to recover its costs due to liability under this Article XI through its Support Agreements or duly authorized tariffs.

(c) No Party shall be liable to the other Parties with respect to any damages that are directly attributable to that Party's reliance on facility ratings established by the other Parties.

(d) Absent an explicit agreement to the contrary, no Party shall be liable to any other Party by reason of this Agreement (whether based on contract, indemnification, warranty, tort, strict liability or otherwise) for any costs and expenses relating to the operation, repair, maintenance or improvement of any transmission facility of the other Parties.

11.7 Modification de la loi concernant les normes de responsabilité civile. Au moment de l'émission d'une ordonnance définitive par la FERC dans le dossier n° RT04-2-000 ou dans un dossier connexe exigeant des modifications aux dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation applicables à la *RTO New England Transmission Operating*

11.7 Change of Law Regarding Liability Standards. Upon issuance of a final order by FERC in Docket No. RT04-2-000 or related docket requiring changes to the liability and indemnification provisions applicable to the RTO New England Transmission Operating Agreement, the Parties shall in good faith discuss and adopt any necessary and

Agreement, les Parties doivent discuter et adopter de bonne foi les modifications nécessaires et appropriées au présent article XI. Elles le feront pour se conformer aux principes généraux de responsabilité et d'indemnisation applicables qui sont touchés par une telle ordonnance, dans le même délai que celui dont disposent les parties à la *RTO New England Transmission Operating Agreement* pour mettre en application les modifications aux dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation exigées par cette ordonnance.

appropriate amendments to this Article XI to conform to applicable general principles of liability and indemnifications addressed by such order within the same time frame in which the parties to the RTO New England Transmission Operating Agreement must implement the changes to the liability and indemnification provisions required by such order.

ARTICLE XII : LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE XII: APPLICABLE LAW

12.1 La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention sont régies et mises en application conformément aux lois du Commonwealth du Massachusetts.

12.1 This validity, interpretation and performance of this Agreement shall be governed by and enforced in accordance with the laws of the Commonwealth of Massachusetts.

12.2 Dans la mesure où une Partie jouit d'une immunité absolue ou d'une autre immunité pouvant découler du fait que la Partie est une subdivision d'une entité politique et que cette immunité empêcherait une autre Partie d'appliquer les conditions de la présente Convention en vertu du *Federal Sovereign Immunities Act* (« FSIA »), sous réserve de toute modification future de cette loi, les Parties reconnaissent que toutes les activités liées à la Convention doivent être considérées comme des activités commerciales et, de ce fait, constituent des exceptions applicables aux activités commerciales au sens de la FSIA, de sorte que toute immunité pouvant être accordée à une Partie en vertu de cette loi ne s'applique pas aux présentes.

12.2 To the extent that any Party has sovereign immunity or other immunity that might arise from being a subdivision of a political entity that would prevent any other Party from enforcing the terms of this Agreement, pursuant to the Federal Sovereign Immunities Act ("FSIA"), but subject to any future amendment to that Act, the Parties acknowledge that all activities under this Agreement shall be deemed commercial activities and, thus, are qualified to be a commercial activity exception within the meaning of the FSIA so that any immunities that may be given to a Party pursuant to that Act do not apply to this Agreement.

ARTICLE XIII : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13.1 Les Parties doivent chercher de bonne foi à résoudre à l'amiable les différends qui surviennent en vertu de la présente Convention ou des Protocoles CPA. Si de tels différends ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable après l'exécution de cette démarche, une Partie peut soumettre le différend à l'American Arbitration Association (« AAA ») en vue d'un arbitrage obligatoire conforme aux règles d'arbitrage commercial de l'AAA, sous réserve des modifications ci-après. Un tel arbitrage est l'unique moyen de régler formellement les différends dans le cadre de la Convention, sauf si les Parties s'entendent sur l'utilisation d'une autre méthode.

13.2 Dans les trente (30) jours suivant le dépôt d'un avis d'arbitrage auprès de l'AAA par la Partie demanderesse (ou conjointement par les Parties), les Parties doivent choisir un arbitre unique et neutre. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre au cours d'un délai supplémentaire de trente (30) jours, elles doivent choisir un arbitre unique et neutre dans une liste de dix (10) candidats compétents présentés par l'AAA. Pour se qualifier, un candidat doit être un arbitre chevronné et posséder soit une expérience dans le domaine juridique, soit une expérience générale sur le sujet du différend. Sans le consentement exprès écrit de chaque Partie relativement à une personne en particulier, aucun dirigeant, employé ou consultant, ancien ou actuel, d'une des Parties ou d'une entité associée ou affiliée à une Partie, ou autrement

ARTICLE XIII: DISPUTE RESOLUTION

13.1 The Parties shall make a good faith effort to resolve informally disputes that arise under this Agreement or under the AOA Protocols. If such disputes cannot be resolved within a reasonable time after such effort has been made, any Party may submit such dispute to the American Arbitration Association ("AAA") for mandatory binding arbitration under the AAA Commercial Arbitration Rules, as modified below. Such arbitration shall be the exclusive means for the formal resolution of disputes under this Agreement, unless the Parties agree to another means.

13.2 Within thirty (30) days following filing of the notice of arbitration with the AAA by the claimant (or jointly by the Parties), the Parties shall choose a single, neutral arbitrator. If the Parties do not agree on an arbitrator, within thirty (30) more days, the Parties shall choose a single, neutral arbitrator from a list of ten (10) qualified candidates presented by the AAA. To be qualified, a candidate shall be an experienced arbitrator and have either legal experience, or have experience in the general subject matter of the dispute. Absent the express written consent of each Party, as to any particular individual, no person shall be eligible for selection as arbitrator who is a past or present officer, employee or consultant to any of the Parties, or of any entity related to or affiliated with any of the Parties or is otherwise interested in the matter to be arbitrated. Any

concerné par la question faisant l'objet de l'arbitrage, ne pourra être choisi comme arbitre. Toute personne nommée comme arbitre doit dévoiler aux Parties, s'il y a lieu, l'existence d'une telle relation donnant lieu à une exclusion, et un nouvel arbitre sera ensuite nommé. Si les Parties en litige ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles devront rayer à tour de rôle un nom sur une liste fournie par l'AAA, la première Partie à le faire ayant été déterminée par tirage au sort. La dernière personne dont le nom est rayé est désignée comme arbitre. Si cette personne ne peut ou ne veut servir d'arbitre, la personne dont le nom a été rayé juste avant sera désignée, et ainsi de suite jusqu'à la sélection d'une personne qui pourra et sera intéressée à être l'arbitre.

13.3 Dans les soixante (60) jours suivant la sélection de l'arbitre, ou à l'intérieur de tout autre délai raisonnablement requis ou déterminé par l'arbitre, chaque Partie doit soumettre par écrit un exposé de position sur le ou les points en litige et la documentation à l'appui de sa position, y compris les faits et la législation pertinents, de même que ses demandes d'information additionnelle qui pourrait être en possession d'une autre Partie. L'arbitre doit déterminer jusqu'à quel point ces demandes d'information doivent être prises en compte, comment les preuves doivent être recueillies, quelles autres présentations écrites peuvent être faites et autres questions de procédure. Ce faisant, il doit tenir compte de la complexité des questions en cause, de la portée du différend sur les données factuelles et de la pertinence de la crédibilité des témoins en vue d'un règlement. Les procédures d'arbitrage d'un différend doivent fournir un moyen d'obtenir un jugement sommaire sans

individual designated as arbitrator shall make known to the Parties any such disqualifying relationship and a new arbitrator shall be designated. If the disputing parties cannot agree upon an arbitrator, the Parties shall take turns striking names from a list supplied by the AAA, with a Party chosen by lot to strike first a name. The last remaining name to be stricken shall be designated as arbitrator. If that individual is unable or unwilling to serve, the individual last stricken shall be designated and the process repeated until an individual is selected that is able and willing to serve.

13.3 Within sixty (60) days of the selection of the arbitrator, or such other time as may be reasonably required or determined by the arbitrator, each Party shall submit written position papers on the disputed issue(s) and any written supporting information, including all relevant facts and law, as well as written requests for any additional data that any other Party might have. The arbitrator shall determine the extent to which such data requests must be complied with, how evidence shall be taken, what other written submittals may be made, and other procedural matters, taking into account the complexity of the issues involved, the extent to which factual matters are disputed, and the extent to which the credibility of witnesses is relevant to a resolution. The procedures for the arbitration of a dispute shall provide a means for summary disposition without discovery of facts if there is no dispute as to any material fact, or with such limited discovery as the arbitrator

divulgarion des faits si le différend ne porte pas sur un fait substantiel, ou avec une divulgation restreinte si l'arbitre juge raisonnablement probable que cela conduira à une résolution rapide de toute question litigieuse sur un fait substantiel. Chaque partie au différend doit présenter l'ensemble de la preuve (à l'exception des communications privilégiées ou confidentielles entre l'avocat et son client ou relatives au produit du travail de l'avocat) que l'arbitre considère comme étant nécessaire au règlement des questions en cause. Dans la mesure où une telle preuve met en cause des renseignements exclusifs, commercialement sensibles ou confidentiels, l'arbitre peut émettre une ordonnance préventive appropriée à laquelle devront se conformer toutes les parties au différend. Cette ordonnance préventive doit tenir compte des lois, règles, règlements ou contrats applicables qui interdisent ou restreignent la divulgation d'information sur le sujet. L'arbitre peut décider de résoudre la question en arbitrage en se basant uniquement sur la preuve et les arguments écrits, sauf si l'objet du différend et l'autre preuve exige raisonnablement l'interrogatoire des témoins.

13.4 Rapidement après sa sélection, l'arbitre doit fixer la date d'émission de la sentence arbitrale, laquelle ne doit pas être à plus de six (6) mois (ou à la date la plus proche convenue par les Parties) de la date de sélection de l'arbitre, de même que d'autres dates, dont les dates d'audition des témoins ou des autres présentations finales de la preuve, qui seront déterminées en fonction de cette date. La date d'audition des témoins ou d'une autre présentation finale de la preuve ne doit pas être modifiée, sauf en cas de situation exceptionnelle. L'arbitre

shall determine is reasonably likely to lead to the prompt resolution of any disputed issue of material fact. Each party to the dispute shall produce all evidence (except for privileged and confidential attorney-client communications or attorney work product) determined by the arbitrator as necessary to the resolution of the issues presented. To the extent such evidence involves proprietary, commercially sensitive or confidential information, the arbitrator may issue an appropriate protective order which shall be complied with by all disputing parties. Such a protective order must take into account any applicable laws, rules, regulations, or contracts that prohibit or limit the disclosure of the subject information. The arbitrator may elect to resolve the arbitration matter solely on the basis of written evidence and arguments, but not if the subject matter of the dispute and the other evidence reasonably requires the examination of witnesses.

13.4 Promptly after the selection of the arbitrator, the arbitrator shall set a date for the issuance of the arbitrator's decision, which shall be not later than six (6) months (or such earlier date as may be agreed to by the Parties) from the date of the selection of the arbitrator, with other dates, including the dates for an evidentiary hearing or other final submissions of evidence, set in light of this date. The date for the evidentiary hearing or other final submission of evidence shall not be changed absent extraordinary circumstances. The

aura le pouvoir d'imposer des sanctions, y compris le rejet de la procédure pour tactiques dilatoires ou pour retard injustifié dans la réalisation de la procédure d'arbitrage.

arbitrator shall have the power to impose sanctions, including dismissal of the proceeding for dilatory tactics or undue delay in completing the arbitration proceedings.

13.5 L'arbitre doit prendre en compte toutes les questions sous-jacentes au différend, et il doit recevoir la preuve soumise par les parties en litige conformément aux procédures qu'il a lui-même établies ; il pourra demander un supplément d'information, y compris l'opinion d'organismes ou d'experts techniques reconnus. Chaque Partie se verra accorder une possibilité raisonnable de réfuter ce supplément d'information.

13.5 The arbitrator shall consider all issues underlying the dispute, and the arbitrator shall take evidence submitted by the disputing parties in accordance with procedures established by the arbitrator and may request additional information including the opinion of recognized technical bodies or experts. Each Party shall be afforded a reasonable opportunity to rebut any such additional information.

13.6 À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'arbitre rend sa sentence dans les six (6) mois suivant sa nomination et avise les Parties par écrit de cette sentence et des motifs à l'appui de la sentence. La portée de la sentence arbitrale est limitée aux questions soumises à l'arbitrage. L'arbitre n'est autorisé qu'à interpréter et à appliquer les dispositions de la présente Convention et n'a pas le pouvoir de modifier la Convention. La sentence de l'arbitre est définitive et lie les Parties, et elle n'est pas confidentielle. Elle peut être confirmée par tout tribunal de l'État du Massachusetts ou tribunal fédéral compétent siégeant au Massachusetts. Nonobstant ce qui précède, une Partie peut présenter une requête en annulation ou en modification de la sentence arbitrale en se fondant sur les motifs d'appel énumérés dans la *Federal Arbitration Act* (9 U.S.C. §1, *et seq.*).

13.6 Unless otherwise agreed by the Parties, the arbitrator shall render a decision within six (6) months of appointment and shall notify the Parties in writing of such decision and the reasons supporting the decision. The scope of the arbitrator's decision shall be limited to the issues presented for arbitration. The arbitrator shall be authorized only to interpret and apply the provisions of the Agreement and shall have no power to modify or change the Agreement. The decision of the arbitrator shall be final and binding upon the Parties, and shall not be confidential. The award may be confirmed in any Massachusetts state court or federal court sitting in Massachusetts having jurisdiction. Notwithstanding the foregoing, any Party may move to vacate or modify an award based on the grounds enumerated in the *Federal Arbitration Act* (9 U.S.C. §1, *et seq.*).

13.7 Tous les coûts associés aux heures travaillées, aux dépenses et aux autres

13.7 All costs associated with the time, expense and other charges of the

frais de l'arbitre et de l'AAA sont assumés par la Partie perdante. Chaque Partie doit assumer ses propres frais, y compris les frais de ses avocats et de ses experts.

arbitrator and the AAA shall be borne by the unsuccessful Party. Each Party shall bear its own costs, including attorney and expert fees.

13.8 L'arbitrage se déroulera à Boston, au Massachusetts.

13.8 The site of the arbitration shall be Boston, Massachusetts.

13.9 Une Partie n'est pas tenue d'agir en conformité avec une sentence arbitrale si, ce faisant, elle enfreindrait aux statuts ou aux règlements la régissant.

13.9 A Party shall not be bound to act in compliance with an arbitration decision if doing so would result in violation of statutes or regulations governing such Party.

ARTICLE XIV : CESSION

ARTICLE XIV: ASSIGNMENT

14.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 14.2 ci-dessous, un transfert ou une cession volontaire de la présente Convention ou des droits ou obligations d'une Partie en vertu des présentes ne peut être effectué sans l'approbation écrite des autres Parties, une telle approbation ne pouvant être refusée de façon déraisonnable. Toutefois, dans tous les cas, tout successeur ou cessionnaire des droits ou obligations d'une Partie, que ce soit par cession ou transfert volontaire ou autrement, doit être soumis aux dispositions et aux conditions de la présente Convention de la même façon que si ce successeur ou ce cessionnaire était la Partie à l'origine, et la cession ou le transfert ne doit pas servir à libérer la Partie à l'origine des obligations ou des devoirs liés à la présente Convention, à moins d'obtenir à cet égard le consentement écrit des autres Parties, un tel consentement ne devant être refusé de façon déraisonnable.

14.1 Except as provided in Section 14.2 below, no voluntary transfer or assignment of this Agreement or of the rights or obligations of a Party hereunder shall be made without the written approval of the other Parties, such approval not to be unreasonably withheld. In any event, any successor to or assignee of the rights or obligations of a Party, whether by voluntary assignment, transfer, or otherwise, shall be subject to all of the provisions and conditions of this Agreement to the same extent as though such successor or assignee were the original party hereunder and no such assignment or transfer shall serve to release the original Party from any of the obligations or duties under this Agreement unless by the written consent of the other Parties, such consent not to be unreasonably withheld.

14.2 Toute Partie peut, moyennant un préavis

14.2 Any Party may assign its respective

écrit de six mois et sans le consentement des autres Parties, céder ses intérêts dans la présente Convention à un organisme régional de transport ou à une entreprise de transport indépendante ayant été approuvée par la FERC, et la Partie cédante est alors libérée de toutes les responsabilités survenant à compter de la date de la cession, mais pas avant. Toute Partie peut, avec le consentement des autres Parties (un tel consentement ne devant être refusé de façon déraisonnable), céder les droits que lui confère la présente Convention à une affiliée, et la Partie cédante est alors libérée de toutes les responsabilités survenant à compter de la date de la cession, mais pas avant. Dans le présent article, l'« affiliée » d'une Partie désigne toute personne ou entité qui contrôle, est contrôlée par ou est soumise à un contrôle partagé avec cette Partie ; le terme « contrôle » signifie la propriété, incluant un droit de vote, de pas moins de cinquante pour cent de la participation financière d'une entité donnée.

ARTICLE XV : AVIS

15.1 Sauf indication contraire dans la présente Convention, tout avis, toute demande ou toute requête à une Partie exigé ou autorisé par les présentes doit être présenté par écrit et livré à au moins un membre du Comité des Propriétaires d'actifs, ou à un suppléant, de cette Partie. La livraison d'un tel avis doit être effectuée soit au porteur, par un service de messagerie reconnu, soit par courrier recommandé affranchi, à l'adresse de la Partie indiquée à l'annexe 2 de la présente Convention, cette adresse pouvant être modifiée en tout temps par une Partie en donnant un avis écrit aux autres Parties. Tout avis, demande ou

interest in this Agreement, with six months advance written notice and without the consent of the other Parties, to a regional transmission organization or an independent transmission company that has been approved by the FERC, and the assigning Party shall be released from any liabilities arising on and after, but not before, the date of assignment. Any Party may assign its respective interest in this Agreement, with the consent of the other Parties (such consent not to be unreasonably withheld), to an affiliate of such Party, and the assigning Party shall be released from any liabilities arising on and after, but not before, the date of assignment. For purposes of this Section, an “affiliate” of a Party shall mean any person or entity controlling, controlled by, or under common control with, such Party; “control” shall mean the ownership with right to vote of not less than fifty percent of the equity interests of a given entity.

ARTICLE XV: NOTICES

15.1 Unless otherwise specified in this Agreement, any notice, demand or request required or authorized by this Agreement to be given to a Party shall be in writing and shall be delivered to one or more of that Party's Asset Owners Committee members or alternates. Delivery of such notice shall be effected either by hand delivery, by a recognized courier service, or by registered mail, postage prepaid, to the Party at the address specified in Attachment 2 to this Agreement, which address may be modified at any time by a Party by giving written notice to the other Parties. Any notice, demand, or request under this

requête en vertu de la présente Convention est exécutoire sur livraison.

Agreement shall be effective upon delivery.

**ARTICLE XVI : MODIFICATION ;
RÉVISION**

ARTICLE XVI: AMENDMENT; REVIEW

16.1 Aucune modification apportée à la présente Convention ne sera applicable à moins d'avoir été émise sous la forme d'un écrit dûment signé par les représentants autorisés de toutes les Parties.

16.1 No amendment of this Agreement shall be effective unless effected by written instrument duly executed by the authorized representatives of all of the Parties.

16.2 Les modalités de la présente Convention sont susceptibles de révision pour y intégrer d'éventuelles modifications à la demande de l'une des Parties. Si, à la suite d'une telle révision, les Parties conviennent qu'une disposition quelconque aux présentes, ou que les pratiques ou la conduite d'une Partie, créent une injustice, un préjudice ou une charge exagérée à l'égard de toute autre Partie, ou si les Parties reconnaissent qu'une disposition quelconque de la présente Convention est devenue désuète ou incompatible avec les modifications ayant trait aux Installations d'interconnexion, les Parties doivent tenter en toute bonne foi de négocier une modification ou un complément mutuellement acceptable à la présente Convention de façon à éliminer cette injustice, ce préjudice ou cette charge exagérée, ou examiner de toute autre façon appropriée la cause d'une telle modification.

16.2 The terms of this Agreement are subject to review for potential amendment at the request of any Party. If, consequent to such review, the Parties agree that any of the provisions hereof, or the practices or conduct of any Party impose an inequity, hardship or undue burden upon any other Party, or if the Parties agree that any of the provisions of this Agreement have become obsolete or inconsistent with changes related to the Interconnection Facilities, the Parties shall endeavor in good faith to negotiate a mutually acceptable amendment or supplement to this Agreement to remove such inequity, hardship or undue burden, or otherwise appropriately address the cause for such change.

16.3 Les Parties peuvent modifier la présente Convention en tout temps par une entente mutuelle, conformément au paragraphe 16.1 ci-dessus.

16.3 The Parties may amend this Agreement at any time by mutual agreement in accordance with Section 16.1 above.

**ARTICLE XVII : CONVENTION
D'INTERCONNEXION ANTÉRIEURE**

17.1 Malgré la résiliation de la Convention d'interconnexion antérieure, les Instructions communes d'exploitation en vigueur en vertu de celle-ci et le protocole d'exploitation ayant trait aux *International Boundary Transfer (IBT) Calculations for HVDC Phase 1 And Phase 2*, lequel a été adopté par le Comité d'exploitation créé aux termes de la Convention d'interconnexion antérieure lors de sa réunion du 30 avril 2004, demeureront en vigueur comme s'ils constituaient un Protocole adopté par le Comité des Propriétaires d'actifs jusqu'à ce qu'ils soient résiliés ou modifiés par ce même Comité.

ARTICLE XVIII: DÉCLARATIONS

18.1 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle existe et est dûment constituée, et qu'elle est en règle sous le régime des lois de l'État ou de la province où elle a été constituée, formée ou incorporée, selon le cas.

18.2 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a le droit, le pouvoir et l'autorité de s'engager dans la présente Convention, d'être partie aux présentes et d'exécuter les obligations qui en découlent. La présente Convention constitue une obligation légale et valide de cette Partie, lie cette Partie et est exécutoire à l'encontre de cette Partie, conformément aux modalités de la présente Convention.

18.3 Chaque Partie déclare et garantit que la signature, la livraison et l'exécution de la

**ARTICLE XVII: PRIOR
INTERCONNECTION AGREEMENT**

17.1 Despite termination of the Prior Interconnection Agreement, the Common Operating Instructions in effect under the Prior Interconnection Agreement and the operating protocol concerning "International Boundary Transfer (IBT) Calculations for HVDC Phase 1 And Phase 2", which was adopted by the Operating Committee created pursuant to the Prior Interconnection Agreement at its meeting dated April 30, 2004, shall remain in effect as if adopted as a Protocol by the Asset Owners Committee until terminated or modified by the Asset Owners Committee.

ARTICLE XVIII: REPRESENTATIONS

18.1 Each Party represents and warrants that it is duly organized, validly existing and in good standing under the laws of the state or province in which it is organized, formed, or incorporated, as applicable.

18.2 Each Party represents and warrants that it has the right, power and authority to enter into this Agreement, to become a party hereto and to perform its obligations hereunder. This Agreement is a legal, valid and binding obligation of such Party, enforceable against such Party in accordance with its terms.

18.3 Each Party represents and warrants that the execution, delivery and performance

présente Convention ne contreviennent pas ou n'entrent pas en conflit avec les documents organisationnels ou de formation, les règlements administratifs, les conventions d'exploitation ou les conventions de mandat de cette Partie, ni les jugements, licences, permis, ordonnances réglementaires ou autorisations gouvernementales applicables à cette Partie.

of this Agreement does not violate or conflict with the organizational or formation documents, bylaws, operating agreement, or agency agreement of such Party, or any judgment, license, permit, regulatory order, or governmental authorization applicable to such Party.

18.4 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle possède ou a demandé toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

18.4 Each Party represents and warrants that it has, or has applied for, all regulatory authorizations necessary for it to perform its obligations under this Agreement.

18.5 TransÉnergie déclare et garantit qu'Hydro-Québec est liée par les modalités de la présente Convention, comme le prouve la signature de TransÉnergie, la division Transport d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5).

18.5 TransÉnergie represents and warrants that Hydro-Québec is bound by the terms of this Agreement as evidenced by the signature of TransÉnergie, the transmission division of Hydro-Québec, a body politic and corporate, duly incorporated and regulated by the Hydro-Québec Act (R.S.Q., chapter H-5).

ARTICLE XIX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XIX: MISCELLANEOUS

19.1 Le défaut d'une Partie d'insister, en toute occasion, sur l'exécution rigoureuse de toute disposition de la présente Convention ne sera pas considéré comme une renonciation à tout droit détenu par cette Partie. Toute renonciation à un droit par une Partie, en toute occasion particulière, ne peut être considérée comme une renonciation continue à ce droit, ni comme une renonciation à quelque autre droit en vertu de la présente Convention.

19.1 The failure of a Party to insist, on any occasion, upon strict performance of any provision of this Agreement will not be considered a waiver of any right held by such Party. Any waiver on any specific occasion by any Party shall not be deemed a continuing waiver of such right, nor shall it be deemed a waiver of any other right under this Agreement.

19.2 La présente Convention ne vise pas à

19.2 This Agreement is not intended to and

créer et ne crée pas des droits, des recours ou des avantages de quelque nature que ce soit en faveur de toute entité autre que les Parties et, dans les cas où cela est permis, leurs ayants droit.

does not create any rights, remedies, or benefits of any kind whatsoever in favor of any entities other than the Parties, and, where permitted, their assigns.

19.3 La présente Convention ne vise pas à créer et ne crée pas une coentreprise, une relation de mandant-mandataire ou une société de personnes entre les Parties.

19.3 This Agreement is not intended to and does not create a joint venture, agency relationship, or partnership among the Parties.

19.4 La présente Convention, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties quant à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes ou conventions antérieures ou contemporaines, orales ou écrites, portant sur l'objet de la présente Convention.

19.4 This Agreement, including all Attachments hereto, is the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter hereof, and supersedes all prior or contemporaneous understandings or agreements, oral or written, with respect to the subject matter of this Agreement.

19.5 La présente Convention, y compris toute modification future et tout Protocole CPA, s'il en est, est assujettie aux autorisations gouvernementales initiales et continues nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance des Installations d'interconnexion précisées dans les présentes. Chaque Partie doit prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial qui sont en son pouvoir afin de conserver tous les droits et approbations gouvernementaux nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

19.5 This Agreement, including its future amendments and AOA Protocols, if any, is subject to the initial and continuing governmental authorizations required to establish, operate and maintain the Interconnection Facilities as herein specified. Each Party shall take all commercially reasonable actions reasonably within its control to maintain all governmental rights and approvals required to perform its respective obligations under this Agreement.

19.6 Si l'exécution d'une modalité ou d'une condition de la présente Convention se révèle incompatible avec une obligation imposée à une des Parties ou à leurs Exploitants désignés par une autorité gouvernementale compétente à l'égard de cette Partie ou de cet Exploitant

19.6 If performance of a term or condition of this Agreement would conflict with an obligation imposed on any of the Parties or their Designated Operators by a governmental authority having jurisdiction over such Party or Designated Operator, such Party shall be

désigné, cette Partie sera dispensée de l'exécution de cette modalité ou condition, et les Parties négocieront une modalité ou condition modifiée qui sera acceptable pour toutes les Parties et qui ne sera pas incompatible, mais qui visera à réaliser l'intention initiale des Parties.

excused from performance in compliance with such term or condition, and the Parties will negotiate a mutually acceptable modified term or condition that would not be in conflict but would seek to achieve the Parties' original intent.

19.7 Si une disposition de la présente Convention est jugée inexécutoire, le reste de la Convention demeurera en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi en vue de parvenir à une entente sur une disposition substitutive acceptable pour toutes les Parties qui réalisera l'intention initiale des Parties.

19.7 If any provision of this Agreement is deemed unenforceable, the rest of the Agreement shall remain in effect and the Parties shall negotiate in good faith and seek to agree upon a mutually acceptable substitute provision that will achieve the original intent of the Parties.

19.8 La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original, mais qui seront considérés ensemble comme une seule et même Convention, et elle aura une portée obligatoire lorsque tous les exemplaires auront été signés par chacune des Parties et livrés à chaque Partie aux présentes. La livraison par télécopieur d'un exemplaire signé d'une page de signature sera aussi valide que la livraison d'un exemplaire signé manuscritement.

19.8 This Agreement may be executed in multiple counterparts, each of which shall be considered an original instrument, but all of which shall be considered one and the same Agreement, and shall become binding when all counterparts have been signed by each of the Parties and delivered to each Party hereto. Delivery of an executed signature page counterpart by telecopier shall be as effective as delivery of a manually executed counterpart.

19.9 Sauf indication écrite contraire des Parties, tous les paiements exigibles en vertu de la présente Convention seront effectués en fonds des États-Unis d'Amérique disponibles immédiatement.

19.9 Unless otherwise indicated in writing by the Parties, all payments due under this Agreement will be effected in immediately available funds of the United States of America.

19.10 Sauf en cas de changement recevant l'assentiment de toutes les Parties, la norme de révision applicable aux changements apportés à la présente Convention par une Partie, un tiers non partie à la Convention ou la FERC agissant de son propre chef est celle de

19.10 Absent the agreement of all Parties to any change, the standard of review for changes to this Agreement by a Party, a non-party or the FERC acting sua sponte shall be the "public interest" standard of review set forth in *United Gas Pipe Line Co. v. Mobile Gas Service Corp.*, 350

« l'intérêt public » telle qu'elle est énoncée dans les affaires *United Gas Pipe Line Co. v. Mobile Gas Service Corp.*, 350 U.S. 332 (1956) et *Federal Power Commission v. Sierra Pacific Power Co.*, 350 U.S. 348 (1956) (la doctrine « *Mobile-Sierra* »).

U.S. 332 (1956) and *Federal Power Commission v. Sierra Pacific Power Co.*, 350 U.S. 348 (1956) (the “*Mobile-Sierra*” doctrine).

19.11 Si un organisme de réglementation compétent (ou toute commission ou toute agence le remplaçant), un tribunal compétent ou une autre entité gouvernementale possédant la compétence nécessaire (collectivement, les « Organismes de réglementation ») établit une règle, prend un règlement, adopte une loi ou prononce une ordonnance ou un décret ayant pour effet d'annuler, de modifier ou de remplacer une modalité ou une disposition de la présente Convention (l'« Exigence réglementaire »), alors la présente Convention sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire au respect de l'Exigence réglementaire. Nonobstant ce qui précède, si l'organisme de réglementation change de manière importante les modalités et conditions de la présente Convention et que le ou les changements influent sensiblement sur les avantages qu'en tire une des Parties tel qu'il aura été déterminé par l'une quelconque des Parties dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la Convention changée de manière importante, les Parties acceptent de tenter de bonne foi de négocier une ou des modifications à la présente Convention ou de prendre une ou plusieurs autres mesures appropriées pour faire en sorte que chaque Partie soit remise effectivement dans le même état que si la ou les modifications n'avaient pas été apportées. Si, dans un délai de soixante (60) jours, ou toute autre période sur laquelle les Parties se sont

19.11 If any regulatory body having jurisdiction (or any successor boards or agencies), a court of competent jurisdiction or other governmental entity with the appropriate jurisdiction (collectively, the “Regulatory Bodies”) issues a rule, regulation, law or order that has the effect of cancelling, changing or superseding any term or provision of this Agreement (the “Regulatory Requirement”), then this Agreement will be deemed modified to the extent necessary to comply with the Regulatory Requirement. Notwithstanding the foregoing, if the regulatory body materially modifies the terms and conditions of this Agreement and such modification(s) materially affect the benefits flowing to one of the Parties, as determined by any of the Parties within twenty (20) business days of the receipt of the Agreement as materially modified, the Parties agree to attempt in good faith to negotiate an amendment or amendments to this Agreement or take other appropriate action(s) so as to put each Party in effectively the same position in which the Parties would have been had such modification not been made. In the event that, within sixty (60) days or some other time period mutually agreed upon by the Parties after such modification has been made, the Parties are unable to reach agreement as to what, if any, amendments are necessary and fail to take other appropriate action to put each Party in effectively the same position in which the Parties would have

entendues, suivant la ou les modifications en question, les Parties sont incapables de parvenir à une entente au sujet des modifications nécessaires, s'il en est, et font défaut de prendre d'autres mesures appropriées pour remettre chaque Partie effectivement dans le même état que si la ou les modifications n'avaient pas été apportées, alors n'importe quelle Partie a le droit de résilier unilatéralement et immédiatement la présente Convention.

been had such modification not been made, then any Party shall have the right to unilaterally terminate this Agreement forthwith.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties authorized representatives have executed this Agreement.

Chantal Michaud

Chantal Michaud

Vice-président – Exploitation des installations

Vice President – Facilities Operation

Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 12^e étage
Case postale 10000
Montréal (Québec) H5B 1H7
CANADA

Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 12^e étage
Case postale 10000
Montréal (Québec) H5B 1H7
CANADA

Hebert Schrayshuen
Vice President, Transmission Commercial Services

Hebert Schrayshuen
Vice President, Transmission Commercial Services

New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc.
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc.
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

Hebert Schrayshuen
Vice President, Transmission Commercial Services

Hebert Schrayshuen
Vice President, Transmission Commercial Services

New England Hydro-Transmission Corporation
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

New England Hydro-Transmission Corporation
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

Hebert Schrayshuen
Vice President, Transmission Commercial
Services

New England Electric Transmission Company
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

Hebert Schrayshuen
Vice President, Transmission Commercial
Services

New England Electric Transmission Company
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

Thomas N. Wies
Vice President

Vermont Electric Transmission Company
366 Pinnacle Ridge Road
Rutland, VT 05701
USA

Thomas N. Wies
Vice President

Vermont Electric Transmission Company
366 Pinnacle Ridge Road
Rutland, VT 05701
USA

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES
INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION
ET DES INSTALLATIONS CONNEXES**

Les Installations d'interconnexion ont été construites en deux phases (la « Phase I » et la « Phase II »). Les Installations d'interconnexion de la Phase I comprennent une ligne de transport à courant continu (c.c.) de 107 milles isolée de manière à offrir une tension nominale de 450 kV à partir d'un site près de Sherbrooke, au Québec, à un site près de Monroe, au New Hampshire. La ligne de transport traverse la Frontière internationale près de Stanhope, au Québec, et de Norton, au Vermont. La Capacité de transfert nominale des Installations d'interconnexion est de 690 MW pour la Phase I et de 2 000 MW pour la Phase II.

Il y a deux postes de conversion à 690 MW c.a./c.c. à chacune des extrémités de la ligne de transport à c.c. de la Phase I : (1) le poste des Cantons, au Québec, et (2) le poste de Monroe, au New Hampshire. Les postes de conversion des Cantons et de Monroe comprennent des redresseurs-onduleurs et des commandes.

Les Installations d'interconnexion de la Phase II ont été construites lorsqu'Hydro-Québec a prolongé la ligne de transport de la Phase I de Sherbrooke, au Québec, à un site à quelque 700 milles au nord, près de la Grande Rivière, à la Baie-James. New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc. et New England Hydro-Transmission Corporation ont prolongé la ligne de transport à c.c. de la Phase I de Monroe, au New Hampshire, à quelque 133 milles au sud jusqu'à un site (« Sandy Pond ») près de Ayer, au Massachusetts.

Trois nouveaux postes de conversion a.c./c.c. ont été construits au cours de la Phase II de la ligne de transport à c.c. Le poste de Radisson, d'une capacité nominale de

**ATTACHMENT 1: DESCRIPTION OF
INTERCONNECTION FACILITIES AND
RELATED FACILITIES**

The Interconnection Facilities were constructed in two phases ("Phase I" and "Phase II"). The Phase I Interconnection Facilities include a 107-mile direct current (DC) transmission line insulated for a nominal operating voltage of 450 kV from a site near Sherbrooke, Québec to a site near Monroe, New Hampshire. The transmission line crosses the International Boundary near Stanhope in Québec and Norton in Vermont. The Nominal Transfer Capability of the Interconnection Facilities is 690 MW for Phase I, and 2000 MW for Phase II.

There are two 690 MW AC/DC converter terminals at either end of the Phase I DC transmission line: (1) the Des Cantons Converter Terminal in Québec and (2) the Monroe Converter Terminal in New Hampshire. The converter terminals at Des Cantons and Monroe include rectifying and inverting equipment and controls.

The Phase II Interconnection Facilities were constructed when Hydro-Québec extended the Phase I transmission line from Sherbrooke, Québec approximately 700 miles north to a site near the Grande Rivière at James Bay. New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc. and New England Hydro-Transmission Corporation extended the Phase I dc transmission line from Monroe, New Hampshire approximately 133 miles south to a site ("Sandy Pond") near Ayer, Massachusetts.

Three new AC/DC converter terminals were constructed along the Phase II DC transmission line. The Radisson Converter Terminal, rated for 2,250 MW, is located near

2 250 MW, est situé près de la Grande Rivière dans la région de la Baie-James, au Québec. Le poste de la Nicolet, d'une capacité nominale de 2 138 MW, est situé à environ 40 milles au nord de Sherbrooke, au Québec. Le poste Sandy Pond, d'une capacité nominale de 2 000 MW, est situé à Ayer, au Massachusetts. Les postes de conversion comprennent des redresseurs-onduleurs et des commandes.

Les Installations d'interconnexion des Phases I et II comprennent de l'appareillage additionnel pour le mesurage, la télémessure, la protection, le contrôle des charges, les communications et d'autres fonctions jugées nécessaires par les Parties, individuellement ou collectivement, pour assurer le fonctionnement adéquat et satisfaisant des Installations d'interconnexion en conformité avec la présente Convention.

L'autorité et la responsabilité en matière d'exploitation des Phases I et II des Installations d'interconnexion au Canada relèvent de TransÉnergie. L'autorité et la responsabilité en matière d'exploitation des Phases I et II des Installations d'interconnexion aux États-Unis relèvent de l'ISO.

the Grande Rivière in the James Bay region of Québec. The Nicolet Converter Terminal, rated for 2,138 MW, is located approximately 40 miles north of Sherbrooke, Québec. The Sandy Pond Converter Terminal, rated for 2,000 MW, is located in Ayer, Massachusetts. The converter terminals include rectifying and inverting equipment and controls.

Both the Phase I and Phase II Interconnection Facilities include additional equipment for metering, telemetering, relaying, load control, communications and such other purposes as may be deemed necessary by the Parties, individually or collectively, to effect the adequate and satisfactory operation of the Interconnection Facilities pursuant to this Agreement.

TransÉnergie has operational authority and responsibility with respect to all Phase I and Phase II Interconnection Facilities in Canada. The ISO has operational authority and responsibility with respect to all Phase I and Phase II Interconnection Facilities in the United States.

**ANNEXE 2 : PERSONNES-RESSOURCES
POUR LES AVIS**

New England Electric Transmission Company;
New England Hydro-Transmission
Corporation; and
New England Hydro-Transmission Electric
Company, Inc.:

Vice President, Transmission Commercial
Services
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

Vermont Electric Transmission Company

Vice President
366 Pinnacle Ridge Road
Rutland, VT 05701
USA

TransÉnergie :

Directeur – Téléconduite
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 9^e étage
Case postale 10000
Montréal (Québec) H5B 1H7
CANADA

et

Directeur – Commercialisation
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 9^e étage
Case postale 10000
Montréal (Québec) H5B 1H7
CANADA

**ATTACHMENT 2: CONTACT
INFORMATION FOR NOTICES**

New England Electric Transmission Company;
New England Hydro-Transmission
Corporation; and
New England Hydro-Transmission Electric
Company, Inc.:

Vice President, Transmission Commercial
Services
25 Research Drive
Westborough, MA 01582
USA

Vermont Electric Transmission Company

Vice President
366 Pinnacle Ridge Road
Rutland, VT 05701
USA

TransÉnergie:

Director – Telecontrol
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 9^e étage
Case postale 10000
Montréal (Québec) H5B 1H7
CANADA

and

Director – Marketing
Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 9^e étage
Case postale 10000
Montréal (Québec) H5B 1H7
CANADA